

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2022

Audience publique

tenue le lundi 17 octobre 2022, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Jin-Hyun Paik	Président
	MM.	José Luís Jesus	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		Boualem Bouguetaia	
		Tomas Heidar	
	Mme	Neeru Chadha	juges
	MM.	Bernard H. Oxman	
		Nicolaas Schrijver	juges <i>ad hoc</i>
	Mme	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., conseiller juridique/consultant,
Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et
Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des
Nations Unies à New York (États-Unis d'Amérique),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au University College
London, avocat au cabinet 11KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de
Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Mohammed Rezah Badal, Directeur général, Département de
l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes,
Bureau du Premier Ministre,

comme conseils et avocats ;

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

Mme Diem Huong Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

Mme Sun Young Hwang, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier
Ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

Mme Vickie Taylor, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,
Mme Mariyam Shaany, *State Counsel* au Bureau de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M, S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au Massey College, Université de Toronto ; membre des barreaux de l'État de New York et de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

M. Makane Moïse Mbengue, professeur et Directeur du Département de droit international et organisation internationale, faculté de droit, Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international ; Président de la Société africaine pour le droit international,

Mme Amy Sander, LL.M (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, MA FRIN CSci CMarSci, consultant en droit de la mer, cabinet Cooley (UK) LLP (Royaume-Uni),

M. Alain Murphy, doctorat (Nouveau-Brunswick), Directeur, GeoLimits Consulting (Canada),

comme conseillers techniques ;

Mme Melina Antoniadis, LL.M (Leyde), membre du barreau de l'Ontario (Canada),

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), Marie Curie Fellow, Université de Copenhague ; chargée de cours en droit, Université d'Exeter,

M. Andrew Brown, LL.B (King's College London), étudiant en LL.M à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Lefa Mondon, LL.M (Strasbourg), juriste, cabinet Sygna Partners (France),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :

2 Bonjour à toutes et à tous. Je tiens à vous souhaiter la bienvenue à ces audiences.
3 La Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer se réunit ce matin
4 pour entendre les plaidoiries des Parties au fond en l'affaire du *Différend relatif à la*
5 *délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan*
6 *Indien*. Nous sommes réunis aujourd'hui dans la salle d'audience provisoire du
7 Tribunal. J'ai une fois de plus le plaisir de souhaiter la bienvenue aux personnes qui
8 assistent à l'audience. Je vous demande de vous assurer que votre téléphone
9 portable est bien éteint.

10
11 Je vous rappelle que, par un compromis conclu le 24 septembre 2019, les
12 représentants de la République de Maurice et de la République des Maldives sont
13 convenus de soumettre leur différend relatif à la délimitation de la frontière maritime
14 entre les Parties dans l'océan Indien à une Chambre spéciale du Tribunal de céans
15 constituée, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut du Tribunal.

16
17 Le Tribunal a été notifié de la signature du compromis le 24 septembre 2019. La
18 Chambre spéciale a ensuite été constituée par ordonnance du Tribunal en date du
19 27 septembre 2019. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous la référence
20 n° 28.

21
22 Le 18 décembre 2019, les Maldives ont formulé des exceptions préliminaires
23 d'incompétence de la Chambre spéciale et d'irrecevabilité des demandes de
24 Maurice, conformément à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le
25 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur les exceptions
26 préliminaires des Maldives. Dans cet arrêt, la Chambre spéciale a conclu qu'elle
27 avait compétence pour statuer sur le différend qui lui avait été soumis par les
28 Parties, et que les demandes présentées par Maurice à cet égard étaient
29 recevables.

30
31 Je vais demander à la Greffière de bien vouloir nous résumer la procédure au fond
32 et de lire les conclusions des Parties.

33
34 **LA GREFFIÈRE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

35
36 Par ordonnance du 3 février 2021, le Président de la Chambre spéciale a fixé au
37 25 mai et au 25 novembre 2021 les délais pour les dépôts, respectivement, du
38 mémoire de Maurice et du contre-mémoire des Maldives. Le mémoire et le contre-
39 mémoire ont été déposés dans les délais impartis.

40
41 Par ordonnance du 15 décembre 2021, le Président de la Chambre spéciale a
42 autorisé Maurice à déposer une réplique et les Maldives à déposer une duplique, et
43 a fixé respectivement au 14 avril et au 15 août 2022 les délais pour le dépôt de ces
44 deux écritures. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais
45 impartis.

46
47 Je vais maintenant donner lecture des conclusions des Parties.
48

1 Dans sa réplique, Maurice a fait valoir les conclusions suivantes :

2
3 Maurice demande à la Chambre de dire et déclarer que :

4
5 1) la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien
6 relie les points suivants par des lignes géodésiques (les coordonnées
7 géographiques sont celles du système de référence WGS 1984).

8
9 2) les Maldives, verseront [à Maurice] une somme raisonnable, d'un
10 montant minimum de 460 000 euros, pour couvrir les dépenses
11 supplémentaires raisonnables supportées par Maurice pour la réalisation
12 d'un levé scientifique du récif de Blenheim et des eaux et îles attenantes,
13 par suite du refus déraisonnable des Maldives qu'une partie quelconque
14 de son territoire serve à la réalisation dudit levé.

15
16 Un tableau contenant la liste des coordonnées de chacun des points se trouve dans
17 la réplique de Maurice aux pages 54 et 55.

18
19 Les Maldives, dans leur duplique, ont formulé les conclusions suivantes :

20
21 La République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

22
23 a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M
24 des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est
25 rejetée, pour :

- 26
27 i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ; et/ou
28 ii) Irrecevabilité.

29
30 b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série
31 de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46.

32
33 c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la
34 frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47 bis ci-après
35 en suivant la ligne des 200 M mesurée à partir des lignes de base des
36 Maldives.

37
38 d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière
39 maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes
40 géodésiques reliant les points ci-après jusqu'à ce qu'elle atteigne
41 l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de
42 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de
43 leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les
44 recommandations de la Commission des limites du plateau continental).

45
46 e) La demande de Maurice visant à ce qu'il soit enjoint aux Maldives de
47 défrayer Maurice de certaines des dépenses supportées par elle pour la
48 réalisation du lever du récif de Blenheim est rejetée.

49
50 Des tableaux contenant la liste des coordonnées pour chacun des points pertinents
51 se trouvent dans la réplique des Maldives aux pages 69 et 70.

1 Par ordonnance en date du 18 août 2022, le Président de la Chambre spéciale a fixé
2 au 17 octobre 2022, à savoir aujourd'hui, la date d'ouverture des audiences.

3
4 En vertu des règles du Règlement du Tribunal, des exemplaires des écritures seront
5 accessibles au public à partir d'aujourd'hui. Ceux-ci seront publiés sur le site Web du
6 Tribunal. Je vous rappelle que l'audience sera également retransmise en direct sur
7 le même site Web.

8
9 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
10 Madame la Greffière.

11
12 Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtée par
13 la Chambre spéciale, les audiences comprendront un premier et un second tour de
14 plaidoiries orales. Le premier tour débutera aujourd'hui et se terminera le vendredi
15 21 octobre 2022, suite à une séance matinale. Le second tour aura lieu dans l'après-
16 midi du samedi 22 octobre et dans la matinée du 24 octobre 2022, à savoir lundi.

17
18 L'audience d'aujourd'hui, au cours de laquelle Maurice présentera la première partie
19 de ses arguments, durera jusqu'à 13 heures. Comme à l'accoutumée, nous
20 observerons une pause de 30 minutes entre 11 h 30 et midi. Après la pause-
21 déjeuner, les audiences reprendront à 15 heures.

22
23 Je note la présence à l'audience des agents, co-agents, représentants, conseils et
24 avocats de Maurice et des Maldives.

25
26 Je vais maintenant demander à l'agent de Maurice, M. Dheerendra Kumar Dabee,
27 de bien vouloir présenter la délégation de Maurice.

28
29 Monsieur Dabee, vous avez la parole.

30
31 **M. DABEE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
32 Messieurs de la Chambre spéciale, Madame la Greffière, bonjour.

33
34 J'ai le plaisir de vous présenter la délégation des Maldives. Je suis M. Dabee. J'étais
35 le *Solicitor-General* de Maurice lorsque la procédure a été engagée, je suis à
36 présent conseiller juridique et consultant auprès du Bureau de l'*Attorney General* ; je
37 continue d'être l'agent de Maurice.

38
39 Le co-agent de Maurice est M. Jagdish Dharamchand Koonjul, ambassadeur et
40 représentant de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies.

41
42 Les membres de la délégation sont les suivants : comme conseils et avocats,
43 M. Philippe Sands KC, professeur de droit international à University College London,
44 au Royaume-Uni, avocat au cabinet 11KBW, Londres (Royaume-Uni), M. Pierre
45 Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles (Belgique),
46 M. Andrew Loewenstein, avocat chez Foley Hoag, aux États-Unis, M. Yuri
47 Parkhomenko, avocat chez Foley Hoag à Boston (États-Unis), M. Remi Reichhold,
48 avocat au cabinet 11 KBW de Londres, M. Mohammed Rezah Badal, du
49 Département du plateau continental et de l'administration des zones maritimes
50 mauriciennes.

1
2 En tant que conseils, Mme Singh, membre du barreau indien à Delhi (Inde),
3 Mme Diem Huong Ho, avocate chez Foley Hoag, aux États-Unis, Mme Sun Young
4 Hwang, avocate chez Foley Hoag, Washington (États-Unis).

5
6 Comme conseillère, Mme Shiu Ching Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier
7 Ministre, Maurice.

8
9 Conseillers techniques : M. Scott Edmonds et Mme Vickie Taylor, tous deux de
10 International Mapping, Ellicott City ((Maryland) (États-Unis).

11
12 Comme assistante, Nancy Lopez de Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis).

13
14 Finalement, permettez-moi de saluer notre ambassadeur en Allemagne,
15 Mme Christelle Sohun, qui se trouve dans la galerie du public.

16
17 Comme vous l'avez constaté, je n'ai pas mentionné M. Reichler, qui devait faire
18 partie de la délégation de Maurice, comme cela a été communiqué à la Chambre le
19 4 octobre. Malheureusement, pour des raisons médicales, M. Reichler n'a pas été
20 en mesure de se rendre à Hambourg et il regrette profondément de ne pas pouvoir
21 être des nôtres.

22
23 Monsieur le Président, en guise de conclusion de cette présentation de la délégation
24 de Maurice, je vous assure que nous apporterons à vous-même et à l'équipe des
25 Maldives toute notre coopération aux fins de la bonne tenue de ces audiences.
26 Merci.

27
28 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
29 Monsieur Dabee. Je vais maintenant demander à l'Agent des Maldives, Monsieur
30 Ibrahim Riffath, de bien vouloir nous présenter la délégation des Maldives.

31
32 **M. RIFFATH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
33 Messieurs de la Chambre, Madame la Greffière, Mesdames et Messieurs de la
34 délégation de Maurice, je suis Ibrahim Riffath, *Attorney General* des Maldives,
35 l'agent des Maldives également en la présente affaire.

36
37 J'ai le plaisir de vous présenter les membres de l'équipe des Maldives. À mes côtés,
38 Mme Shabeen, *Attorney General* adjointe de la République des Maldives, et
39 Mme Shaany, *State Counsel* au Bureau de l'*Attorney General*.

40
41 Dans la délégation, en tant que conseils et avocats : M. Payam Akhavan, de
42 l'Université de Toronto, membre de la Cour permanente d'arbitrage, M. Jean-Marc
43 Thouvenin, de l'Université Paris-Nanterre, M. Makane Moïse Mbengue de
44 l'Université de Genève, Mme Amy Sander, membre du barreau d'Angleterre et du
45 pays de Galles, et Mme Naomi Hart, également membre du barreau d'Angleterre et
46 du pays de Galles, du cabinet Essex Court Chambers.

47
48 Notre délégation est accompagnée de deux conseillers techniques : M. John Brown,
49 de Cooley (UK) LLP, et M. Alain Murphy de GeoLimits Consulting ; Mme Melina

1 Antoniadis, Mme Justine Bendel, M. Andrew Brown et Mme Lefa Mondon sont
2 assistants dans cette délégation.

3
4 Merci, Monsieur le Président.

5
6 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
7 Monsieur Dabee.

8
9 Je donne maintenant la parole à l'Agent de Maurice, M. Dabee, qui va faire une
10 déclaration liminaire. Monsieur Dabee, vous avez la parole.

11
12 **M. DABEE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
13 Messieurs de la Chambre spéciale, chers Agent et membres de la délégation de la
14 République des Maldives. J'ai le privilège et l'honneur de me présenter devant vous
15 ce matin en ma qualité d'Agent de Maurice à l'ouverture de cette audience au fond
16 sur le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les*
17 *Maldives*.

18
19 Nous vous sommes reconnaissants, Monsieur le Président, Madame et Messieurs
20 de la Chambre, de l'opportunité qui nous est offerte de présenter nos demandes et
21 d'échanger avec nos collègues des Maldives. Nous savons également gré au
22 Tribunal de céans, et notamment à son Greffe et à son personnel, pour la manière
23 dont ils se sont acquittés de leur mandat de manière exemplaire au cours de la
24 procédure.

25
26 Monsieur le Président, il y a deux ans de cela, jour pour jour, les Parties se
27 présentaient devant vous – certains d'entre nous se trouvaient ici à Hambourg et
28 d'autres par voie virtuelle – pour les audiences sur les exceptions préliminaires des
29 Maldives. Moins de quatre mois plus tard, le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale
30 rendait son arrêt sur les exceptions préliminaires confirmant la compétence de la
31 Chambre spéciale pour connaître du différend soumis conjointement par les Parties
32 sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien et déterminant que
33 la demande de Maurice était recevable, sous réserve des exigences visées à
34 l'article 76 de la Convention.

35
36 Alors que nous en arrivons au stade des plaidoiries au fond, je souhaite appeler
37 votre attention sur deux faits significatifs qui se sont produits depuis le prononcé de
38 l'arrêt sur les exceptions préliminaires.

39
40 Premièrement, au mois de février de cette année, Maurice a réalisé un levé
41 scientifique et technique *in situ* sur le récif de Blenheim, la formation la plus
42 septentrionale de l'archipel des Chagos. L'importance de ce levé ne saurait être
43 surestimée. C'est la première fois que la République de Maurice était en mesure de
44 se rendre, en sa qualité officielle, sur l'archipel des Chagos, partie intégrante de son
45 territoire. Par suite du levé, Maurice a été en mesure de fournir un vaste corpus
46 d'informations scientifiques et techniques sur le récif de Blenheim, dont l'exactitude
47 n'est pas contestée par les Maldives¹. Monsieur le Président, je vais m'arrêter

¹ Réplique de Maurice, annexe 1, Levé géodésique du récif de Blenheim, 22 février 2022 (ci-après : « levé géodésique »).

1 quelques instants pour exprimer la sincère gratitude de la République de Maurice à
2 la Chambre spéciale et au Greffe pour leurs bons offices, ainsi qu'au Gouvernement
3 des Seychelles qui a facilité la tenue de ce levé.

4
5 Deuxièmement, suite à ce levé, au mois d'août de cette année, le Président de la
6 République des Maldives, Son Excellence Ibrahim Mohamed Solih, a adressé une
7 lettre au Premier Ministre de Maurice, Pravind Kumar Jugnauth, pour confirmer un
8 changement significatif dans la position des Maldives². Le Président des Maldives,
9 dans sa lettre, a assuré au Premier Ministre mauricien que les Maldives voteraient
10 en faveur de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies
11 réaffirmant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets*
12 *juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* et de la
13 résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies³.

14
15 Le Président des Maldives a assuré également que les Maldives fourniraient toute
16 l'assistance nécessaire aux déplacements futurs du Premier Ministre de Maurice à
17 l'archipel des Chagos via le territoire des Maldives.

18
19 Forte de ces garanties, Maurice informait quant à elle les Maldives qu'elle faisait une
20 croix sur les difficultés survenues dans le passé en ce qui concerne ce levé,
21 notamment du fait des conditions que les Maldives cherchaient à imposer quant à la
22 composition de l'équipe du levé et l'obtention d'autorisations nécessaires auprès de
23 l'administration coloniale illicite de l'archipel des Chagos. Se fondant sur ces
24 garanties, Maurice renonce à sa demande tendant à ce que la Chambre spéciale
25 exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 34 du Statut du Tribunal de
26 céans et de l'article 125 du Règlement du Tribunal concernant les frais
27 supplémentaires supportés par Maurice dans la réalisation de ce levé.

28
29 Monsieur le Président, le changement de position des Maldives est fort apprécié.
30 Nous sommes des pays voisins, qui partageons des intérêts et des défis communs.
31 Nous nous réjouissons de l'engagement clair des Maldives tendant à respecter
32 l'arrêt de la Chambre spéciale sur les exceptions préliminaires. En dépit de nos
33 désaccords relatifs à la délimitation de notre frontière maritime commune, Maurice et
34 les Maldives entretiennent toujours des relations chaleureuses et amicales de
35 longue date, depuis maintenant plus de 40 ans. Maurice et les Maldives sont des
36 petits États insulaires en développement qui subissent les effets des changements
37 climatiques, de l'élévation du niveau de la mer, des vulnérabilités économiques et
38 environnementales et des handicaps structurels inhérents comme l'éloignement des
39 principaux marchés. Nous sommes tous deux dépendants du tourisme, qui est
40 directement touché par la pandémie de Covid-19. Les points communs entre les
41 Maldives et Maurice sont légion et sur de nombreuses thématiques, comme en
42 témoigne le changement de ton récent dans la correspondance entre le Président
43 des Maldives et le Premier Ministre de Maurice.

44

² Voir l'échange de correspondance transmis à la Greffière du TIDM le 30 septembre 2022.

³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif [du 25 février 2019], C.I.J. Recueil 2019 ; Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».*

1 En tant que petits États insulaires, Maurice et les Maldives apprécient à leur juste
2 valeur les ressources océaniques et attachent une grande importance aux mesures
3 visant à préserver et à protéger le milieu marin. Les Parties attachent également une
4 grande importance au différend dont la Chambre est saisie, à savoir la délimitation
5 de notre frontière maritime dans l'océan Indien.

6
7 Comme prévu aux articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la Convention,
8 Maurice cherche depuis de nombreuses années à parvenir à une solution négociée,
9 premièrement en invitant les Maldives à des pourparlers préliminaires au mois de
10 juin 2001⁴. Bien qu'elles reconnaissent l'existence d'un chevauchement de titres
11 maritimes, les Maldives ont ultérieurement refusé de participer à de nouvelles
12 négociations, raison pour laquelle nous nous trouvons ici aujourd'hui. Maurice n'avait
13 d'autre choix que d'invoquer la partie XV de la Convention et elle a déposé une
14 notification des conclusions au titre de l'article 287 et de l'annexe VII de la
15 Convention⁵. Elle l'a fait pour deux raisons : premièrement, pour résoudre le
16 différend entre les Parties en ce qui concerne leurs titres qui se chevauchent dans la
17 ZEE et sur le plateau continental en deçà et au-delà de 200 M, et deuxièmement,
18 pour permettre à Maurice d'établir de manière définitive ses espaces maritimes et
19 ses droits souverains au regard du droit international, en deçà et au-delà de 200 M.

20
21 Le 24 septembre 2019, à l'issue de consultations avec le Président du Tribunal de
22 céans, les Parties ont conclu un compromis, renvoyant le présent différend devant la
23 Chambre spéciale⁶ ; témoignage s'il en est de la confiance de chacune des Parties
24 dans le Tribunal, et reconnaissance de la position spéciale du Tribunal de céans en
25 tant que seul Tribunal permanent garant de la bonne interprétation et application de
26 la Convention.

27
28 Monsieur le Président, je vais maintenant brièvement résumer le premier tour de
29 plaidoirie orale de Maurice lors de ces audiences au fond.

30
31 MM. Sands, Parkhomenko et Reichhold traiteront des délimitations en deçà des
32 200 M. Premièrement, M. Sands vous fournira une vue d'ensemble des demandes
33 de Maurice, dont les conséquences juridiques, notamment concernant les moyens
34 de preuve, qui découlent de la visite sur place de Maurice sur le récif de Blenheim.
35 En particulier, le levé révèle l'existence de vastes étendues de récifs découvrants
36 exposés non seulement à marée basse, mais aussi au niveau moyen de la mer, qui
37 s'étendent à 19 km de la circonférence du récif de Blenheim, en particulier la partie
38 nord qui fait face aux Maldives⁷. Le levé s'est avéré très utile pour déterminer
39 l'étendue du récif de Blenheim en tant que récif découvrant. Par conséquent, le récif
40 de Blenheim est à la fois un haut-fond découvrant au sens de l'article 13,
41 paragraphe 1, de la Convention et un récif découvrant au sens de l'article 47. En
42 vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions, dans la partie II et la partie IV de la
43 Convention, le récif de Blenheim, situé à moins de 12 M de l'île Takamaka, doit par
44 conséquent être considéré comme partie intégrante de la côte de Maurice à partir de
45 laquelle il convient de mesurer la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental en

⁴ Voir mémoire de Maurice, par. 3.2-3.5, 3.20-3.25 ; réplique de Maurice, par. 3.7-3.11.

⁵ Notification de Maurice au titre de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, datés du 18 juin 2019.

⁶ Compromis et notification datés du 24 septembre 2019.

⁷ Réplique de Maurice, annexe 1, levé géodésique, p. 5.

1 deçà et au-delà de 200 M. Il découle de ces dispositions, et conformément à la
2 pratique juridictionnelle pertinente, que le récif de Blenheim peut fournir des points
3 de base à partir desquels nous pouvons construire une ligne médiane ou
4 d'équidistance. M. Sands exposera également les points d'entente entre les Parties,
5 ainsi que les quatre points de désaccord que vous serez appelés à trancher.
6

7 La présentation de M. Parkhomenko, qui suivra directement celle de M. Sands, se
8 concentrera sur la partie II de la Convention. Il expliquera pourquoi la première étape
9 de la désormais bien établie méthode de délimitation en trois étapes sur laquelle les
10 Parties sont en accord, le récif Blenheim haut-fond découvrant, au sens de
11 l'article 13, paragraphe 1, doit être prise en considération dans la construction de la
12 ligne d'équidistance provisoire en deçà de 200 M. Les membres de la Chambre
13 spéciale ne sont pas sans savoir que la construction de la ligne d'équidistance
14 provisoire à la première étape de cette méthode est un processus objectif et
15 mathématique ne laissant aucune place au jugement subjectif quant aux formations
16 géographiques spécifiques. Cette règle a été établie par le Tribunal de céans dans
17 l'affaire *Bangladesh/Myanmar*⁸, ainsi que par la CIJ et les tribunaux constitués en
18 vertu de l'annexe VII. M. Parkhomenko conclura son exposé en vous montrant la
19 ligne d'équidistance provisoire qui résulte de ce processus objectif tenant compte de
20 toutes les formations sur les côtes pertinentes des deux Parties, y compris le récif de
21 Blenheim.
22

23 M. Sands évoquera ensuite la partie IV de la Convention et les titres maritimes qui
24 découlent des lignes de base archipélagiques de Maurice. En tant qu'État archipel,
25 Maurice, forte de ses titres, a tracé des lignes de base archipélagiques englobant le
26 récif de Blenheim en tant que récif découvrant au sens de l'article 47 de la
27 Convention. Cette disposition n'opère aucune distinction entre un récif découvrant et
28 une île. Ainsi, les lignes de base archipélagiques de Maurice englobant le récif de
29 Blenheim confèrent exactement le même titre à une zone maritime intégrale en deçà
30 et au-delà de 200 M que le ferait une ligne de base le long de la laisse de basse mer
31 d'une île ou le long des côtes principales.
32

33 Comme M. Sands vous l'expliquera, la présente affaire revêt un caractère unique :
34 pour autant que nous le sachions, c'est la première fois qu'une juridiction
35 internationale est saisie de la délimitation de la frontière maritime entre deux États
36 archipels. Dans une telle situation, ignorer ou écarter les lignes de base
37 archipélagiques de l'un de ces États serait contraire à la partie IV de la Convention,
38 notamment alors que celles-ci ont été tracées dans le plus strict respect de
39 l'article 47 et que cela a été largement approuvé et accepté au niveau international.
40 M. Sands démontrera qu'à la première étape de ce processus en trois étapes avec
41 des points de base situés le long des lignes de base archipélagiques de Maurice sur
42 le récif de Blenheim, la ligne d'équidistance provisoire résultante est exactement la
43 même que celle qui vous sera montrée par M. Parkhomenko et qui est fondée sur
44 l'article 13.
45

46 Ensuite, M. Reichhold vous exposera les seconde et troisième étapes de ce
47 processus en trois étapes fondé sur la ligne d'équidistance provisoire qui résulte de

⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 4.

1 la première étape, en tenant compte de l'une ou l'autre des deux approches de
2 Maurice, à savoir en traitant le récif de Blenheim comme un haut-fond découvrant
3 intégralement relié au littoral mauricien ou comme un récif découvrant le long des
4 lignes de base archipélagiques de Maurice ; il vous démontrera que, lors de la
5 seconde étape, il n'existe aucune circonstance spéciale ni pertinente justifiant un
6 ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, qui n'est ni disproportionnée ni
7 préjudiciable aux Maldives de manière significative. Ensuite, il démontrera que cette
8 ligne d'équidistance non ajustée satisfait au critère d'absence de disproportion à la
9 troisième étape et que cette ligne frôle la perfection en termes d'équité des portions
10 et constitue la solution équitable prévue aux articles 74 et 83 de la Convention.

11
12 Monsieur Reichhold conclura en exposant les plaidoiries de Maurice pour ce qui est
13 de la frontière en deçà de 200 M, à savoir une ligne d'équidistance non ajustée
14 prenant en compte tous les points de base sur les côtes pertinentes des deux
15 Parties, y compris ce tracé autour du récif de Blenheim.

16
17 Suite à la présentation de M. Reichhold, M. Klein commencera l'exposé de Maurice
18 sur la délimitation au-delà de 200 M, en vous entretenant des exceptions
19 préliminaires des Maldives concernant l'incompétence et l'irrecevabilité.
20 Premièrement, M. Klein démontrera que la Chambre spéciale a compétence pour
21 examiner la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. Cela fait partie
22 intégrante du différend lié à la délimitation maritime entre les Parties depuis 2010 et
23 relève pleinement du champ de la notification de Maurice et du compromis qui a été
24 conclu⁹. Deuxièmement, M. Klein montrera que Maurice a déposé une demande en
25 temps voulu à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) en ce qui
26 concerne la région septentrionale de l'archipel des Chagos et que les Maldives ont
27 eu tout loisir de répondre aux revendications de Maurice relatives au plateau
28 continental étendu.

29
30 Ensuite, M. Badal fera un exposé sur les éléments scientifiques et techniques
31 portant sur les titres mauriciens à un plateau continental étendu, y compris les
32 demandes de Maurice auprès de la CLPC qui donnent lieu à des titres des Parties
33 se chevauchant au-delà des 200 M. Il parlera d'abord des circonstances
34 géomorphologiques et géophysiques qui confirment l'existence d'un prolongement
35 naturel qui s'étend depuis la partie septentrionale de l'archipel des Chagos.
36 Deuxièmement, il évoquera le critère d'appartenance et le tracé du plateau
37 continental étendu de Maurice.

38
39 En ce qui concerne la lettre de l'Agent des Maldives en date du 10 octobre 2022, je
40 tiens à préciser que M. Badal s'adresse à la Chambre spéciale en sa qualité de
41 conseil pour Maurice. Les questions auxquelles M. Badal fait référence se limitent à
42 celles exposées dans les demandes de Maurice à la CLPC et dans la mesure où
43 cela est nécessaire pour répondre aux points soulevés par les Maldives dans leur
44 duplique. Il n'est pas un témoin et ses arguments présentés devant la Chambre
45 spéciale porteront sur des éléments de preuve qui ont déjà été soumis dans les
46 écritures de Maurice.

47

⁹ Notification de Maurice au titre de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention
et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, datés du 18 juin 2019 ;
Compromis et notification datés du 24 septembre 2019.

1 Enfin, M. Loewenstein vous entretiendra de la délimitation équitable des titres des
2 Parties qui se chevauchent sur le plateau continental étendu au-delà de 200 M,
3 représentant environ 22 272 km². Bien que les Maldives vous invitent à attribuer
4 cette zone avec un rapport de 99 pour 1 en sa faveur, M. Loewenstein montrera que,
5 en vertu de l'article 83, paragraphe 1, la Convention impose de trouver une solution
6 équitable qui, dans les circonstances de l'espèce, peut être trouvée en accordant à
7 chacune des Parties une part égale des titres qui se chevauchent au-delà de 200 M.
8

9 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, je tiens à
10 saisir cette opportunité pour réitérer que Maurice souhaiterait la désignation d'un
11 expert pour procéder à une expertise sur les questions scientifiques et techniques
12 relatives à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M si la Chambre le
13 jugeait nécessaire. Selon nous, la Chambre spéciale bénéficierait grandement de
14 l'avis d'un expert sur l'hydrographie, la géologie et la géomorphologie de la zone en
15 question. Nous avons présenté nos vues détaillées dans notre lettre du 30 août 2022
16 et nous avons répondu aux objections des Maldives dans notre lettre du
17 5 septembre 2022. Pour les raisons exposées dans ces lettres, Maurice maintient le
18 contenu de ses communications antérieures¹⁰.
19

20 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, Maurice a le privilège
21 de participer à cette procédure devant la Chambre spéciale du Tribunal de céans.
22 Ma délégation restera à votre disposition pour vous fournir une assistance
23 complémentaire si vous le jugez nécessaire. Nous nous ferons un plaisir d'apporter
24 toute notre coopération à la délégation des Maldives afin que ces audiences se
25 révèlent aussi utiles que possible pour la Chambre spéciale. Outre les questions
26 communiquées aux Parties hier après-midi, nous nous ferons bien entendu
27 également un plaisir de répondre à toute autre question posée par la Chambre
28 spéciale.
29

30 Je souhaite également informer la Chambre spéciale que nous avons déjà fourni les
31 données scientifiques et techniques étayant la demande faite par Maurice à la CLPC
32 au mois d'avril 2022. Cela répond à la quatrième question de la liste que nous avons
33 reçue hier après-midi. Il sera répondu aux questions 1, 2 et 3 lors de la présentation
34 des exposés des membres de notre délégation dans le cours de la journée.
35

36 Afin d'aider la Chambre spéciale, nous avons fourni à chaque juge un dossier qui
37 contient la récente correspondance entre le Président des Maldives et le Premier
38 Ministre de Maurice à laquelle j'ai fait référence et des exemplaires des images qui
39 seront affichées à l'écran au cours de la journée. Des exemplaires du dossier des
40 juges ont également été fournis au Greffe du Tribunal et à nos amis des Maldives.
41

42 Monsieur le Président, je vous prie maintenant de bien vouloir inviter M. Sands à
43 faire son premier exposé. Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la
44 Chambre, de votre aimable attention.
45

46 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
47 donne maintenant la parole à M. Philippe Sands. Monsieur, vous avez la parole.

¹⁰ Voir l'échange de correspondance (30 août 2022 (Maurice) ; 31 août 2022 (Maldives) et 5 septembre 2022 (Maurice)) transmis à la Greffière du Tribunal en réponse à la communication du Tribunal du 16 août 2022.

1
2 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
3 Messieurs de la Chambre spéciale, c'est un privilège pour moi que de me présenter
4 une fois de plus devant vous au nom de Maurice et en personne ici, à Hambourg.
5 Ma tâche ce matin est de présenter les arguments de Maurice en me concentrant
6 sur deux aspects de cette affaire. Premièrement, j'aborderai les conséquences sur le
7 plan juridique et les moyens de preuve qui découlent de la visite sur place que
8 Maurice a pu effectuer il y a quelques mois dans les parties septentrionales de
9 l'archipel des Chagos. Ensuite, dans ce contexte, j'aborderai les principaux points
10 d'accord et de désaccord entre les Parties. Comme dans de nombreuses affaires,
11 les pièces de la procédure écrite ont permis de restreindre le champ de ces
12 questions.

13
14 Monsieur le Président, je commencerai par l'arrêt clair de ce Tribunal sur la
15 compétence. Et, grâce à cet arrêt, Maurice a pu organiser, puis effectuer une visite
16 scientifique et technique sur place, dont l'importance ne saurait être surestimée¹.
17 Cette vidéo, qui est du domaine public, peut vous donner un goût de l'endroit.

18
19 Ce voyage était historique. C'était la première visite jamais organisée par la
20 République de Maurice dans l'archipel des Chagos depuis le détachement illicite du
21 territoire et l'indépendance de Maurice en 1968. C'est la première fois que des
22 membres de la communauté chagossienne, qui avait été déplacée de force de
23 l'archipel des Chagos, ont pu y retourner sans escorte britannique armée². C'est la
24 première fois que le drapeau de la République de Maurice a pu flotter sur l'archipel,
25 l'atoll de Peros Banhos, l'atoll des îles Salomon et le récif de Blenheim. Et c'est la
26 première fois que l'île Maurice, ou quiconque d'ailleurs, a effectué une étude
27 scientifique et technique rigoureuse de certaines formations maritimes et des eaux
28 qui leur correspondent.

29
30 À l'époque, au début de cette année, l'enthousiasme des Maldives pour cette visite
31 n'était sans doute pas débordant, mais le ton a changé, comme l'a relevé notre
32 Agent – ce dont nous nous réjouissons –, avec des garanties qui ont été exprimées,
33 sur lesquelles Maurice compte. Maurice se réjouit de pouvoir compter sur le soutien
34 total des Maldives pour faciliter les voyages à destination et en provenance de
35 l'archipel des Chagos, ainsi que d'autres activités liées à cet archipel. Et c'est
36 exactement ce qui devrait se passer entre deux pays voisins, limitrophes et amis :
37 une connexion sans faille entre l'Afrique et l'Asie.

38
39 Finalement, le voyage a dû être organisé depuis les Seychelles. Le 8 février de cette
40 année, une équipe mauricienne de 25 personnes a embarqué sur le « Bleu de
41 Nîmes » au port de Mahé. Dirigé par l'Ambassadeur Koonjul, le groupe comprenait
42 des scientifiques du Département mauricien du plateau continental et de
43 l'administration et de l'exploration des zones maritimes, deux experts scientifiques

¹ Cullen Murphy, « They Bent to Their Knees and Kissed the Sand », *The Atlantic* (15 juin 2022), consultable à l'adresse <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/2022/07/reclaiming-chagos-islands-british-colonization/638444/> (consulté le 15 octobre 2022).

² Chiamaka Okafor, « Mauritius hoists flag on Chagos Archipelago, says it's reclaimed territory from Britain », *The Premium Times* (15 février 2022), consultable à l'adresse <https://www.premiumtimesng.com/foreign/africa/511647-mauritius-hoists-flag-on-chagos-archipelago-says-its-reclaimed-territory-from-britain.html> (consulté le 15 octobre 2022).

1 marins de Suède, des membres de l'équipe juridique mauricienne, des
2 fonctionnaires mauriciens, des journalistes mauriciens et internationaux et cinq
3 membres de la communauté chagossienne, qui ont une connaissance particulière
4 des îles et, notamment, de la zone entourant le récif de Blenheim.

5
6 Il a fallu cinq jours pour parcourir les 975 M entre Mahé et Peros Banhos. L'équipe
7 d'enquête a ensuite passé cinq jours sur le récif de Blenheim, l'atoll de Peros
8 Banhos et Salomon. Il a fallu encore cinq jours pour regagner Mahé.

9
10 Les résultats de l'enquête scientifique et technique sont exposés dans le rapport de
11 levé géodésique de Ola Oskarrson et Thomas Mennerdahl. Ils ont fourni de
12 nouveaux éléments de preuve détaillés, objectivement vérifiables, d'importance, que
13 Maurice a présentés à la Chambre spéciale dans sa réplique³. Grâce à ce levé,
14 Maurice a pu obtenir des informations plus précises et détaillées sur le récif de
15 Blenheim qui, nous l'espérons, pourront aider la Chambre spéciale. Les nouveaux
16 éléments de preuve révélés par ce levé, qui ont établi l'existence de vastes zones de
17 récifs découvrants – j'utilise ces termes au sens de l'article 47 de la Convention de
18 1982 – le long des flancs nord, est et ouest de la circonférence du récif de Blenheim
19 côté large revêtent une importance particulière. Certaines de ces zones font
20 directement face aux Maldives et sont donc directement pertinentes pour la
21 délimitation de la frontière maritime.

22
23 Soyons clairs, l'île Maurice, les Maldives et tout le monde avaient connaissance au
24 préalable de l'existence de récifs découvrants à Blenheim. Toutefois, ces
25 informations ne se trouvaient que dans des images satellites éloignées, des cartes
26 hydrographiques à grande échelle. La nouvelle information sur la nature et l'étendue
27 du récif découvrant n'était pas connue, ou ces nouvelles informations. La visite du
28 site et l'enquête scientifique qui a été menée ont changé nos connaissances. Avant
29 le relevé, on ignorait que le récif découvrant s'étendait à 19 km de la circonférence
30 du récif de Blenheim⁴. La Chambre spéciale peut maintenant procéder sur la base
31 de preuves qui ont été corroborées par un expert indépendant, M. David Dodd⁵. Les
32 résultats du relevé et de l'expertise de M. Dodd ne sont pas contestés par les
33 Maldives.

34
35 Je vais parler tout d'abord des conclusions du levé, qui ne sont pas contestées par
36 les Maldives, qui sont énoncées dans la réplique. Le récif de Blenheim, que vous
37 pouvez voir sur vos écrans, est situé sur la frange nord-ouest de l'archipel des
38 Chagos, situé à quelque 10,6 M à l'est, nord-est de l'atoll des îles Salomon. Le récif
39 de Blenheim couvre environ 36 km². C'est un lagon entouré de têtes coralliennes, de
40 roches et de matériaux non consolidés, dont du sable et du corail granulé. Du nord
41 au sud, le récif de Blenheim s'étend sur 9,6 km, tandis qu'à son point le plus large,
42 d'est en ouest, il s'étend sur 4,7 km.⁶ La partie nord-est du récif de Blenheim, qui fait

³ Ola Oskarrson et Thomas Mennerdahl, *Levé géodésique du récif de Blenheim*, (ci-après « rapport du levé »), 22 février 2022, réplique de Maurice, vol. III, annexe 1.

⁴ Ibid, p. 5.

⁵ David Dodd, Évaluation des méthodes utilisées pour établir la situation altimétrique du récif de Blenheim dans divers systèmes de référence altimétrique, notamment l'ellipsoïde WGS84, le géoïde EGM08, les références altimétriques du niveau moyen de la mer (NMM), de la marée astronomique minimale (LAT) et de la marée astronomique maximale (HAT), 28 mars 2022, réplique de Maurice, vol. III, annexe 2.

⁶ Rapport du levé, p. 5.

1 face aux Maldives, qu'on peut voir ici depuis les airs, comporte de vastes étendues
2 de sable découvrant, de sable corailien et de blocs de corail. Dans leurs écritures, les
3 Maldives voudraient vous faire croire qu'il s'agit d'une formation petite et
4 insignifiante. Cela n'est pas le cas, comme vous pouvez le voir clairement sur vos
5 écrans, avec le navire bathymétrique au premier plan, dont la taille minuscule vous
6 donne une idée de l'échelle.

8 Du 13 au 16 février 2022, Maurice a effectué un levé géodésique du récif de
9 Blenheim. Vous pouvez voir toute la zone sur vos écrans. Ce levé était basé sur des
10 modèles de marée et des relevés *in situ* entrepris à l'aide de marégraphes
11 perfectionnés avec capteurs de pression, de récepteurs satellites et de
12 photographies aériennes prises par des drones volant à basse altitude, comme vous
13 pouvez le voir à l'écran. À l'aide de ces instruments, l'équipe a calculé le modèle de
14 marée de Blenheim Reef qui a été utilisé ensuite pour calculer le niveau moyen de la
15 mer, la plus basse mer astronomique (PBMA) et la plus haute mer astronomique
16 (PHMA). Ici, vous pouvez voir la montée, la descente du niveau des eaux, 1,6 mètre
17 approximativement, sur neuf jours. En conséquence, l'équipe scientifique a identifié
18 des rochers et têtes de corail situés le long du périmètre du lagon, ainsi que de
19 vastes étendues de sable découvrant exposées au niveau moyen de la mer, le long
20 du périmètre extérieur du récif, comme vous pouvez le voir sur ce cliché.

22 Le rapport de levée présente les détails de l'équipement utilisé, l'endroit précis où il
23 a été positionné le long du récif⁷. Les conclusions concernant la situation
24 géographique du récif de Blenheim par rapport à la plus basse mer astronomique
25 ont été confirmées par l'utilisation de drones qui ont capturé des images à haute et
26 basse altitude du récif. Comme vous pouvez le voir sur ce cliché, les images
27 montrent clairement les vastes zones de récifs et de sable découvrants, y compris
28 des têtes de corail exposées. Ces formations commencent à se découvrir au niveau
29 ou près du niveau de la mer et s'étendent considérablement en superficie lorsque le
30 niveau de marée atteint celui de la plus basse mer astronomique.

32 Les Maldives disent qu'il s'agit d'un « récif recouvert d'eau et [de] vagues se brisant
33 tout juste à son point le plus élevé »⁸. Mais ce n'est pas le cas, comme vous pouvez
34 le voir sur ces trois images qui sont présentes à l'écran. Et bien que je ne puisse
35 déposer en tant que témoin, je peux vous dire que j'étais là et que je me suis
36 promené sur ce récif. L'équipe a établi qu'il y avait de nombreux rochers, têtes de
37 corail, récifs découvrants exposés au niveau moyen de la mer. Cela contredit
38 directement l'affirmation des Maldives selon laquelle « le récif de Blenheim est à
39 peine émergé [...] lors des marées les plus basses et complètement immergé [...] le
40 reste du temps »⁹.

⁷ L'opération comprenait le placement de deux marégraphes au fond du lagon du récif et de trois stations de base d'enregistrement des données du système mondial de navigation par satellite (GNSS) le long des récifs découvrants du récif de Blenheim, tels qu'indiqués dans un rapport établi par l'EOMAP. Enfin, des zones déterminées ont été photographiées à l'aide de drones à basse altitude pour produire des ortho-mosaïques et des modèles photogrammétriques des zones les plus significatives où se trouvaient de nombreux récifs découvrants.

⁸ Contre-mémoire des Maldives, par. 108.

⁹ Ibid., par. 104.

1 Des drones ont été utilisés pour prendre des photos superposées dans la zone
2 d'étude, la zone de relevés, qui ont été traitées par un logiciel spécialisé afin de
3 créer une seule image orthomosaïque. L'image que vous voyez à l'écran se trouve à
4 la position 3, le long de la côté nord-est du récif de Blenheim, directement en face
5 des Maldives. Cette image montre de vastes étendues de récifs découvrants.

7 Le long du rebord nord-est du récif de Blenheim, on trouve de nombreuses zones de
8 sable et de blocs de corail découvrants facilement visibles dès que la marée
9 commence à descendre de son niveau le plus haut, au total 70 % de la
10 circonférence totale du récif de 27,2 km, soit 19 km, et composées principalement de
11 récifs découvrants¹⁰. Je dois ajouter, Monsieur le Président, que ces conclusions
12 scientifiques n'ont pas été contestées par les Maldives dans leur duplique.

14 Alors que le fond marin entourant le récif et le fond marin à l'intérieur du lagon fermé
15 est principalement composé d'un mélange de fragments de coraux, de sable et d'un
16 mélange granulé de coraux et de sable, les récifs découvrants ont un aspect
17 différent et plus consolidé. Ils sont principalement constitués de lits de coraux et
18 d'affleurements rocheux, avec du sable coralien et de gros fragments de coraux
19 éparpillés sur leur surface accidentée¹¹.

21 Monsieur le Président, l'île Maurice n'a pu obtenir ces informations et moyens de
22 preuve que grâce aux levés sur site. Voir le récif de Blenheim pour la première fois,
23 comme ce fut le cas le matin du 13 février 2022, a bouleversé l'état des
24 connaissances sur le récif. Les scientifiques ont été frappés par l'immensité du récif
25 de Blenheim qui s'étend à perte de vue et au-delà. Ils ont été frappés par la nature et
26 l'étendue des parties du récif qui se découvraient, ainsi que par le nombre et la taille
27 des affleurements rocheux et coraliens. L'imagerie satellite et les cartes marines à
28 grande échelle, qui sont tout ce à quoi avait accès Maurice avant le relevé, n'avaient
29 pas préparé l'équipe à l'étendue du récif découvrant que l'on pouvait voir au-dessus
30 de l'eau au niveau moyen de la mer. On pouvait difficilement exagérer l'immensité et
31 la beauté du récif de Blenheim.

33 Ce sont ces observations qui ont amené l'équipe juridique à examiner les
34 implications de la véritable nature sur la base de faits et de preuves du récif de
35 Blenheim et réexaminer le texte de la Convention de 1982, et en partie sa partie IV
36 sur les États archipels. Nous avons relu ces articles, en particulier les dispositions
37 relatives aux lignes de base archipélagiques. Avec ce regard différent, nous avons
38 réexaminé l'article 47, paragraphe 1, qui dispose qu'on peut tracer des lignes de
39 base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées
40 et des récifs découvrants de l'archipel, sous réserve que certaines conditions soient
41 réunies. Et l'article 48 qui, lui, dispose :

43 La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone
44 économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des
45 lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

47 Monsieur le Président, le levé sur place et les vastes étendues de récifs découvrants
48 constatées par les experts de Maurice ont amené l'État demandeur à réfléchir

¹⁰ Rapport du levé, p. 5.

¹¹ Ibid.

1 davantage et à revoir et à affiner l'approche à adopter dans les écritures en ce qui
2 concerne la délimitation qui vous est soumise.

3
4 Il est significatif que les Maldives ne contestent aucune des conclusions du levé
5 géodésique. Au paragraphe 5 de la duplique, les Maldives affirment que le levé n'est
6 « pas pertinent » parce qu'il ne fait que confirmer

7
8 ce que les Parties s'accordaient déjà à reconnaître : le récif de Blenheim
9 comporte des « récifs découvrants » qui n'émergent qu'à marée basse et
10 constituent des hauts-fonds découvrants au sens de l'article 13 de la
11 CNUDM.¹²

12
13 Monsieur le Président, avec ces mots à l'esprit, était-il vrai que les Parties étaient
14 convenues que le récif de Blenheim était composé de récifs découvrants au sens de
15 l'article 47 de la Convention ? Non, tel n'est pas le cas. Si vous examinez l'intégralité
16 du contre-mémoire des Maldives, vous verrez que les termes « récifs découvrants »
17 n'apparaissent pas dans cette écriture, pas une seule fois. L'existence et la nature et
18 l'effet des récifs découvrants de Blenheim n'étaient pas dans l'esprit des rédacteurs
19 de cette écriture, et cela soulève la question suivante : comment les Maldives
20 auraient-elles pu s'accorder avec Maurice sur la question des effets juridiques des
21 récifs découvrants si elles n'avaient pas porté leur attention sur ces termes « récifs
22 découvrants » ? De plus, comme le relevé l'a maintenant montré clairement, les
23 vastes étendues de récifs découvrants sont émergées non seulement à la marée
24 astronomique la plus basse, mais aussi lorsque la mer est à son niveau moyen.

25
26 Quelles sont les conséquences juridiques de ce fait établi par des preuves
27 irréfutables et irréfutées ?

28
29 Les éléments de preuve dont dispose le Tribunal établissent que les récifs
30 découvrants du récif de Blenheim en font un vaste haut-fond découvrant au sens de
31 l'article 13 de la Convention. Il ne s'agit cependant pas de 57 hauts-fonds
32 découvrants distincts, comme le prétendent maintenant les Maldives¹³. Nous
33 n'avons d'ailleurs aucune idée de l'origine du chiffre 57, car il ne figure ni dans nos
34 écritures ni dans le rapport de relevé. En tant que hauts-fonds découvrants situés à
35 environ 10,5 M de l'île Takamaka dans l'atoll des îles Salomon, qui est en
36 permanence émergée, Maurice est en droit de localiser ces points de base sur ce
37 récif de Blenheim et ces points peuvent être, à juste titre, utilisés pour la délimitation.
38 Cela a été exposé dans notre mémoire¹⁴. M. Parkhomenko abordera cet aspect à la
39 suite de mon exposé et indiquera clairement que les tentatives des Maldives de
40 minimiser l'importance du récif dans le but de l'exclure de la procédure bien établie
41 de limitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives sont totalement
42 dénuées de fondement.

43
44 Monsieur le Président, ce n'est pas le seul fondement des arguments de Maurice.
45 À la suite de la visite sur place, il nous apparaît maintenant qu'il existe une autre
46 approche, une approche qui mène et renforce la même ligne de délimitation pour
47 laquelle Maurice plaide. Comme je l'ai montré, les vastes zones de récifs

¹² Duplique des Maldives, par. 5 a).

¹³ Ibid., par. 5b, 19, 25, 42, 64.

¹⁴ Mémoire de Maurice, par. 2.20, 4.28-4.30.

découvrants au récif de Blenheim n'étaient pas apparentes sur les images satellites ou d'autres sources. Elles constituent une approche complémentaire à l'utilisation de points de base sur le récif de Blenheim en tant que hauts-fonds découvrants.

La Chambre spéciale n'ignore pas que les points de base de Maurice sur le récif de Blenheim, dont les coordonnées sont indiquées dans le mémoire et la réplique, sont situés non seulement sur la côte de Maurice, mais aussi le long des lignes de base archipélagiques. En tant qu'État archipel, Maurice est en droit d'utiliser ces lignes de base archipélagique en ce qui concerne le récif de Blenheim comme base de tous ses titres maritimes. Comme l'indique clairement l'article 48, la mer territoriale, la ZEE, le plateau continental et le plateau continental étendu, tous doivent, conformément à la partie IV de la Convention, être dérivés des lignes de base archipélagiques de Maurice.

En outre, des lignes de base doivent également être utilisées pour la construction de la ligne d'équidistance, afin de délimiter les droits concurrents des Parties à l'intérieur ou en deçà des 200 M. En tant qu'État archipel, Maurice est en droit d'utiliser ces lignes archipélagiques pour délimiter sa frontière maritime avec les Maldives.

J'en parlerai plus en détail plus tard, mais, en résumé, le récif de Blenheim est à la fois un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 de la Convention et un élément comportant de vastes zones de récifs découvrants au sens de l'article 47 de la Convention. Il convient toutefois de préciser un aspect de la Convention. C'est la troisième question à laquelle je reviendrai plus tard dans ma deuxième présentation du jour.

Tout récif découvrant est également un haut-fond découvrant. Mais tous les hauts-fonds découvrants ne sont pas nécessairement des récifs découvrants. Et, en vertu de l'article 47 de la Convention, les droits d'un État côtier qui découlent d'un récif découvrant sont plus étendus que ceux qui découlent d'un haut-fond découvrant. Comme M. Parkhomenko et moi-même l'expliquerons, les articles 13, 74 et 83, ainsi que la partie IV de la Convention, font que le récif de Blenheim a droit au plein effet dans la délimitation des droits concurrents des Parties, au plein effet dans la délimitation des droits chevauchants des Parties en deçà et au-delà des 200 M.

Je vais à présent aborder la deuxième partie de mon exposé : les points d'accord et de désaccord entre les Parties. Ayant lu les écritures, vous savez qu'il existe de nombreux points d'accord. Cela réduit la tâche de la Chambre spéciale.

Premièrement, Maurice et les Maldives sont d'accord sur la méthode à utiliser pour la délimitation de la frontière maritime en deçà des 200 M et vous invitent toutes deux à adopter la méthodologie bien établie en trois étapes, souvent appelée la méthode équidistance circonstances pertinentes, que le TIDM, la CIJ et les tribunaux arbitraux ont régulièrement appliquée pour parvenir à une délimitation équitable des espaces maritimes¹⁵.

¹⁵ Mémoire de Maurice, par. 4.2, 4.14-4.47 ; contre-mémoire des Maldives, par. 5, 9, 113 ; réplique de Maurice, par. 1.3 a) ; duplique des Maldives, par. 2 a).

Deuxièmement, il existe d'importants domaines d'accord en ce qui concerne les points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Maurice est d'accord avec la sélection de la totalité des 39 points de base situés sur la côte méridionale de l'atoll d'Addu aux Maldives, que vous pouvez voir sur l'écran. Les Parties sont également d'accord en ce qui concerne neuf des 13 points de base sélectionnés par Maurice, situés dans la partie nord-ouest de l'atoll de Peros Banhos, sur les côtes de l'Île Diamant, de l'Île de la Passe et de Moresby Island. Mais elles sont en désaccord sur les quatre points de base, 10 à 13, situés sur le récif de Blenheim. Je reviendrai sur ces points de base, et C83, C84 et C85, plus tard dans la matinée.

Troisièmement, et sous réserve d'un point, les Parties conviennent qu'il n'y a pas de circonstances pertinentes qui appellent un quelconque ajustement de la ligne d'équidistance provisoire dans les eaux maritimes jusqu'à 200 M¹⁶. La seule réserve est que les Maldives font valoir qu'un ajustement serait nécessaire si la Chambre spéciale devait donner plein effet au récif de Blenheim¹⁷, un argument avec lequel Maurice est en profond désaccord, car il n'existe aucun fondement, ni dans la Convention ni dans la jurisprudence, pour cette approche. Les Parties conviennent également que la ligne d'équidistance ne produit en aucun cas un résultat manifestement disproportionné et nécessitant un ajustement¹⁸.

Quatrièmement, Maurice et les Maldives conviennent que le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant au sens de l'article 13¹⁹. Cela dit, les Maldives cherchent à en minimiser l'importance et l'effet, faisant valoir dans leur contre-mémoire que le récif de Blenheim « à peine émergé[] lors des marées les plus basses e[s]t complètement immergé[] le reste du temps »²⁰. C'est cette affirmation qui, en partie, a incité Maurice à reconnaître la nécessité de vérifier l'effet sur le terrain, pour ainsi dire, et de mener ce levé sur site.

Après avoir initialement admis que le récif de Blenheim était un haut-fond découvrant, les Maldives ont maintenant changé de position. Dans leur duplique, elles affirment maintenant que le récif de Blenheim est en fait constitué de 57 hauts-fonds découvrants distincts plutôt que d'un seul haut-fond découvrant²¹. Nous ne savons pas d'où vient ce chiffre de 57. Cela ressemble au slogan de Heinz, selon lequel son ketchup comprend 57 variétés différentes de tomates. Mais cette allégation ou cette affirmation, à l'instar de celle concernant le ketchup, est fausse²². M. Parkhomenko en parlera.

¹⁶ Mémoire de Maurice, par. 4.32-4.38 ; contre-mémoire des Maldives, par. 151 ; réplique de Maurice, par. 1.3 c) ; duplique des Maldives, par. 2 e).

¹⁷ Contre-mémoire des Maldives, par. 151-152 ; duplique des Maldives, note de bas de page n° 7.

¹⁸ Mémoire de Maurice, par. 4.39-4.47 ; contre-mémoire des Maldives, par. 153-158 ; réplique de Maurice, par. 1.3 d), 2.84-2.88 ; duplique des Maldives, par. 2 f).

¹⁹ Mémoire de Maurice, par. 2.20 et suiv. ; contre-mémoire des Maldives, par. 106.

²⁰ Contre-mémoire des Maldives, par. 104 et 108 (« Le récif de Blenheim est complètement immergé pendant de longues périodes. »)

²¹ Duplique des Maldives, par. 5 b).

²² Nathaniel Meyersohn, « How Heinz uses a fake number to keep its brand timeless », *CNN* (19 février 2022) consultable à l'adresse <https://edition.cnn.com/2022/02/19/business/heinz-ketchup-57-varieties-history/index.html> (consulté le 15 octobre 2022).

1 Les Parties laissent également entendre que le récif de Blenheim comprend des
2 étendues de récifs découvrants²³. Les Parties sont toutefois en désaccord sur
3 l'étendue de ces récifs découvrants et sur les conséquences juridiques à tirer de ces
4 éléments de preuve au titre de la partie IV de la Convention. J'aborderai ce point
5 dans mon deuxième exposé.

7 J'en viens à présent aux points de désaccord qui devront être résolus par la
8 Chambre spéciale. Selon nous, il existe quatre points de désaccord importants.

10 Premièrement, les Parties sont en désaccord sur l'application de la méthode de
11 délimitation des titres concurrents en deçà des 200 M, compte tenu des
12 circonstances géographiques de l'espèce. Le désaccord porte sur la nature et l'effet
13 à accorder au récif de Blenheim lors du processus de délimitation. Les points de
14 base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire doivent être situés sur
15 le récif de Blenheim, qui est à la fois un haut-fond découvrant au sens de l'article 14
16 et un récif découvrant au titre de l'article 47 de la Convention. Nous répondons par
17 l'affirmative en vertu des deux articles et nous vous disons que le fait de donner au
18 récif de Blenheim son plein effet, comme le droit l'exige clairement, n'entraîne pas
19 un effet extraordinairement disproportionné²⁴.

21 M. Parkhomenko et moi-même allons réfuter les arguments des Maldives selon
22 lesquels le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente de Maurice et
23 n'est pas un emplacement pertinent pour les points de base.

25 Le deuxième désaccord entre les Parties, qui est lié au premier, porte sur l'effet
26 juridique à donner aux faits prouvés qu'il existe de vastes étendues de récifs
27 découvrants sur le récif de Blenheim, comme l'a prouvé le relevé. Dans sa réponse,
28 Maurice a exposé en détail les conséquences juridiques de ce fait, comme l'exige la
29 partie IV de la Convention²⁵. Il est à noter que, dans leur duplique, les Maldives n'ont
30 offert aucune preuve pour réfuter les preuves que nous avons présentées dans la
31 réplique. Il est tout aussi remarquable que les Maldives se soient abstenues
32 d'aborder les observations que nous avons formulées sur la partie IV de la
33 Convention, y compris, en particulier, l'effet de l'article 47 et la pertinence des récifs
34 découvrants pour les États côtiers archipélagiques. Elles ont simplement proposé
35 13 paragraphes superficiels²⁶.

37 Troisièmement, les Parties sont en désaccord en ce qui concerne l'étendue de la
38 compétence de la Chambre spéciale pour délimiter le plateau continental au-delà
39 des 200 M. Maurice fait valoir qu'elle a établi que les deux Parties ont un plateau
40 continental étendu au-delà des 200 M et que les droits dans cette zone se
41 chevauchent. Il n'y a aucune raison que le Tribunal refuse d'exercer sa compétence
42 sur cette partie ou toute autre partie de la demande de Maurice. Les Maldives, pour
43 leur part, font valoir que la Chambre spéciale n'a pas compétence pour procéder à la
44 délimitation des plateaux continentaux situés au-delà des 200 M, car il n'existait
45 prétendument aucun différend concernant le chevauchement des revendications
46 relatives au plateau continental lorsque Maurice a déposé sa demande. Elles

²³ Duplique des Maldives, par. 5 a).

²⁴ Contre-mémoire des Maldives, par. 152.

²⁵ Réplique de Maurice, par. 2.20 et suiv.

²⁶ Duplique des Maldives, par. 55-67.

soutiennent également que la demande de Maurice est irrecevable parce qu'elle n'a soumis que des informations préliminaires et non une demande complète à la CLPC et qu'elle aurait été soumise après l'expiration du délai prévu à cet effet. M. Klein abordera ces arguments sur la compétence et la recevabilité cet après-midi, y compris l'argument selon lequel Maurice tente d'élargir considérablement le différend entre les Parties en présentant une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur²⁷. M. Klein établira qu'il n'y a aucune raison pour que le Tribunal limite sa compétence à la délimitation de la frontière maritime des Parties en deçà des 200 M.

Quatrièmement, et pour terminer, il y a deux désaccords en ce qui concerne la délimitation au-delà des 200 M. Les Maldives contestent le titre de Maurice relatif à un plateau continental étendu en vertu de l'article 76 de la Convention, arguant du fait qu'il est manifestement dénué de fondement²⁸. M. Rezah Badal vous parlera du titre de Maurice en vertu de l'article 76 plus tard dans la journée. Les Maldives s'opposent également à la méthode adoptée dans la division des titres chevauchants au-delà des 200 M, conformément à l'article 83 de la Convention qui appelle une solution équitable. La question sera abordée par M. Loewenstein.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, ceci conclut mon exposé. Vous aurez noté que, à certains égards, l'affaire qui vous est soumise par les Parties ne semble pas dépourvue d'importance ou d'intérêt. C'est la première affaire dans laquelle la délimitation de la frontière maritime entre deux États archipels a été portée devant une juridiction internationale. Dès lors, en traitant cet aspect de l'affaire, la Chambre spéciale et le Tribunal du droit de la mer ont un rôle important à jouer pour confirmer l'interprétation et l'application correcte de la partie IV de la Convention. Ce faisant, la Chambre spéciale assoira le rôle du Tribunal, qui est un rôle de premier plan dans la vie de la Convention et dans la défense de l'état de droit, en statuant intégralement sur ce différend qui oppose ces deux pays qui ont des relations amicales.

Je vous remercie pour votre attention et je vous demande d'inviter M. Parkhomenko à vous présenter la délimitation de la frontière maritime en deçà des 200 M.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sands. Je donne à présent la parole à M. Yuri Parkhomenko pour son exposé.

M. PARKHOMENKO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, c'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter devant vous aujourd'hui et de le faire au nom de la République de Maurice. Ce plaisir, quoi qu'il en soit, est quelque peu tempéré par le fait que mon mentor, M. Reichler, n'est pas en mesure de se présenter ce matin, mais il se réjouit de pouvoir vous retrouver dès la prochaine occasion.

Comme l'a montré M. Sands, le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 de la CNUDM et un récif découvrant au sens de l'article 47. Ainsi,

²⁷ Contre-mémoire des Maldives, par. 6. Également duplique des Maldives, par. 6 et suiv.

²⁸ Contre-mémoire des Maldives, par. 55 b) ii), par. 79 et suiv. ; duplique des Maldives, chapitre 2.

1 le récif de Blenheim doit être traité comme faisant partie de la côte pertinente de
2 Maurice aux fins de cette délimitation, et en vertu de ces deux articles, doit être
3 utilisé pour la construction d'une ligne d'équidistance provisoire lors de la première
4 étape du processus de délimitation en trois étapes défini par la CIJ en l'affaire *Mer*
5 *Noire*, adopté par le TIDM en l'affaire *Bangladesh/Myanmar* et suivi depuis lors par
6 ce Tribunal¹. Les Parties conviennent que la délimitation de la frontière maritime en
7 deçà des 200 M doit suivre le processus en trois étapes².

9 La principale différence entre les Parties porte sur la question de savoir si le récif de
10 Blenheim doit être considéré comme faisant partie de la côte de Maurice et pris en
11 compte pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire lors de la première
12 étape de ce processus. Maurice insiste qu'en vertu du droit applicable, le récif de
13 Blenheim est une partie intégrante de sa côte pertinente et qu'il doit être pris en
14 compte dans la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Les Maldives
15 affirment le contraire, en d'autres mots, le récif de Blenheim doit être écarté de la
16 construction de la ligne d'équidistance et ceci même pour la première étape du
17 processus de délimitation en trois étapes.

19 Ainsi, lors de mon exposé, je vais surtout m'intéresser à l'étape une, et je montrerai
20 pourquoi, pour des raisons tant géographiques que juridiques, le récif de Blenheim
21 doit être pris en compte pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

23 Suite à mon exposé, M. Sands vous expliquera pourquoi cette même ligne
24 d'équidistance provisoire est obtenue ici si, – au lieu de traiter le récif de Blenheim
25 comme un haut-fond découvrant de l'article 13 –, on le traite comme un récif
26 découvrant au sens de l'article 47 et comme faisant partie des lignes de base
27 archipélagiques adoptées légalement et reconnues internationalement d'où sont
28 générées les mêmes points de base. Quelle que soit la démarche, le récif de
29 Blenheim doit être pris en compte dans la construction de la ligne d'équidistance
30 provisoire pour l'étape une du processus en trois étapes. Lorsque moi-même et
31 M. Sands aurons abordé l'étape une, M. Reichhold, lui, passera en revue les
32 deuxième et troisième étapes du processus en trois étapes et démontrera que la
33 ligne d'équidistance produite lors de l'étape une dans nos deux approches
34 représente la solution équitable exigée par la CNUDM et la jurisprudence, y compris
35 celle du TIDM, et que la Chambre spéciale, en l'espèce, se doit d'adopter comme
36 frontière en deçà des 200 M.

38 À l'étape une, nous commençons par confirmer que le récif de Blenheim est un haut-
39 fond découvrant situé en deçà des 12 M de la côte mauricienne. Les faits
40 géographiques pertinents sont indiscutables : 1) le récif de Blenheim est un haut-
41 fond découvrant, et 2) il se situe en deçà des 12 M de la mer territoriale de Maurice.

43 Les moyens de preuve géographiques et cartographiques ne laissent place à aucun
44 doute quant à ces deux affirmations. Tout d'abord, ils montrent qu'en fait et en droit,
45 le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant. Comme énoncé à l'article 13, il
46 s'agit « les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer,

¹ Voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 116-122 ; *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 240.

² Contre-mémoire de la République des Maldives, par. 113.

découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. »³ Ceci est reflété dans les cartes nautiques officielles de plusieurs États, dont les cartes officielles du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Inde et de la Russie. Toutes représentent le récif de Blenheim comme un haut-fond découvrant, une masse unique de terres immergées et dont une partie est découverte à marée basse.

À l'écran, vous pouvez voir la représentation du récif de Blenheim sur la carte BA 727 publiée en 2004 et mise à jour en 2017, telle que représentée à la figure 2.5 du mémoire de Maurice. Les Maldives reconnaissent l'exactitude de cette carte⁴.

Les moyens de preuve hydrographiques montrent que le récif de Blenheim a la même forme qu'un rebord de montagne volcanique sortant du fond marin. Ce rebord est très long, il a un périmètre de plus de 27 km dont une grande partie se situe au-dessus du niveau de la mer, sauf à marée haute. Le rebord émergé entoure un grand lagon de plus de 36 km² ponctué par des récifs coralliens, dont certains sont également découverts à marée basse, comme on peut le voir ici dans cet extrait de la carte BA 727. Vous pouvez voir également quelle est la taille et la forme du récif de Blenheim, y compris le lagon enfermé, grâce à cette image satellitaire qui figure à l'écran. Il s'agit d'une formation de grande taille qui s'étend sur 9,6 km du sud au nord et sur 4,7 km d'ouest en est, avec d'importantes portions découvertes à marée basse.

Ces preuves non contestées démontrent aussi qu'une partie du récif de Blenheim se situe en deçà des 12 M de la mer territoriale de l'île Takamaka, qui est une partie indiscutable de la côte pertinente de Maurice aux fins de la délimitation de la frontière maritime avec les Maldives. Comme vous pouvez le voir sur cet extrait de la carte BA 727, la distance entre l'île Takamaka et la partie sud-ouest du récif de Blenheim est de plus ou moins 10,6 M. Ainsi, plus de 1 M du récif de Blenheim se situe à l'intérieur de la mer territoriale de Maurice. Ceci n'est pas contesté par les Maldives dans leur contre-mémoire. Il s'ensuit que, conformément à l'article 13, le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant qui « peut être pris[] comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale. »⁵

L'article 5 de la Convention indique comment il faut identifier l'endroit précis de cette ligne de base :

Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle quelle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.⁶

La carte marine à grande échelle que reconnaît Maurice de longue date pour cette partie de l'archipel des Chagos est celle que vous venez de voir, la carte BA 727.

Ici, vous pouvez voir encore plus clairement en rouge, la laisse de basse mer sur la côte septentrionale du récif de Blenheim qui fait face directement à Maldives et à la

³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, article 13, par. 1.

⁴ Voir contre-mémoire de la République des Maldives, par. 128, et tableau 2, p. 76.

⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, article 13, par. 1.

⁶ Ibid., article 5.

1 zone à délimiter. Et vous pouvez également voir le reste de la côte pertinente de
2 Maurice sur les côtes orientées au nord de l'atoll de Peros Banhos et des îles
3 Salomon.

4
5 Les Maldives adhèrent à cette représentation de la côte pertinente de Maurice, à
6 une exception près. Elles souhaitent exclure le récif de Blenheim de la côte
7 pertinente de Maurice en avançant que seul le territoire terrestre, y compris les îles,
8 peut constituer la côte pertinente d'un État, mais jamais un haut-fond découvrant⁷.
9 Pourtant, rien n'étaye cet argument, ni la CNUDM ni la jurisprudence. Et même, la
10 jurisprudence rejette expressément la théorie des Maldives. Curieusement, l'affaire
11 principale est celle qu'elle cite, mais à d'autres fins : *Qatar c. Bahreïn*. Dans un
12 extrait que les Maldives ont passé sous silence, l'arrêt confirme qu'un haut-fond
13 découvert situé en tout ou partie dans la mer territoriale d'un État « fait partie de la
14 configuration côtière » dudit État⁸. La Cour a expliqué que

15
16 la question de savoir si les hauts-fonds découvrants sont des territoires
17 susceptibles d'appropriation [est distincte de celle] de savoir si les hauts-
18 fonds découvrants font ou non partie de la configuration géographique et
19 s'ils sont susceptibles, en tant que tels, de déterminer la ligne de côte au
20 sens juridique. Les règles pertinentes du droit de la mer leur reconnaissent
21 expressément cette fonction quand ils se situent dans la mer territoriale
22 d'un Etat.⁹

23
24 Il en ressort clairement qu'un haut-fond découvrant tel que le récif de Blenheim dans
25 la mer territoriale d'un État fait effectivement partie de la configuration géographique
26 qui détermine le littoral légal d'un État.

27
28 Une fois identifiées les côtes pertinentes des Parties, l'étape suivante, comme la CIJ
29 l'a affirmé en l'affaire *Mer Noire*, est de construire la ligne d'équidistance

30
31 à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés,
32 en prêtant une attention particulière aux *points saillants les plus proches*
33 *de la zone à délimiter*.¹⁰

34
35 En l'affaire *Pérou c. Chili*, la Cour a expliqué que, conformément à cette règle, les

36
37 points de base devant servir à la construction de la ligne d'équidistance
38 provisoire sont ceux qui sont les plus avancés vers le large parmi les points
39 de la côte « les plus proches de la zone à délimiter ».¹¹

40
41 Pour Maurice, il est indiscutable que, objectivement et pour des raisons de
42 géographie côtière, ses points « les plus avancés vers le large points de la côte "les
43 plus proches de la zone à délimiter" » comprennent les points côtiers de la laisse de
44 basse mer du récif de Blenheim.

⁷ Contre-mémoire de la République des Maldives, par. 127-130 ; duplique de la République des Maldives, par. 30, 35, 39, 43.

⁸ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 202.

⁹ Ibid., par. 204 (l'italique est de nous).

¹⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 117.

¹¹ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3, par. 185.

1
2 Le tracé de la ligne d'équidistance n'est pas une aventure artistique. Il s'agit, comme
3 vous le savez, d'une affaire scientifique. Il s'agit d'un exercice « objectif » qui « ne
4 suppose ni subjectivité ni pouvoir discrétionnaire d'aucune sorte »¹². Comme la CIJ
5 l'a dit en l'affaire *Mer Noire*, « la ligne est tracée selon des critères strictement
6 géométriques, sur la base de données objectives. »¹³

7
8 La méthode éprouvée pour le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire selon des
9 critères géométriques stricts et des données objectives est celle qui recourt au
10 logiciel CARIS. Ce logiciel identifie les points de base le long de la côte pertinente de
11 chaque Partie et construit à partir de cela de manière mathématique la ligne
12 d'équidistance.

13
14 Comme on peut le voir ici, le logiciel a identifié 13 points de base le long de la côte
15 pertinente de Maurice. Ceci inclut trois points de base sur l'île Diamant, six sur l'île
16 de la Passe, et quatre points de base, numérotés 10 à 13, sur le récif de Blenheim,
17 agrandis dans l'insert à droite de l'écran. Le long de la côte des Maldives, le logiciel
18 a identifié 39 points de base qui contrôlent la ligne d'équidistance en deçà des
19 200 M, et Maurice ne le conteste d'ailleurs pas.

20
21 Au vu des points de base identifiés par le logiciel CARIS, voici la ligne d'équidistance
22 que produit une application objective du logiciel. Selon Maurice, voici la ligne
23 d'équidistance provisoire pour l'étape une, construite de manière objective et
24 mathématique.

25
26 Mais les Maldives ne reconnaissent pas cette ligne comme étant la ligne
27 d'équidistance provisoire de l'étape une et tentent d'écarter complètement le récif de
28 Blenheim.

29
30 Les Maldives avancent trois arguments pour exclure les points de base sur le récif
31 de Blenheim. Aucun n'est défendable du point de vue géographique, aucun n'est
32 étayé par la Convention ni par la jurisprudence. Rien ne justifie que soit écarté le
33 récif de Blenheim dans la construction de la ligne d'équidistance provisoire.
34 Rappelons l'injonction de la CIJ en l'affaire *Mer Noire* :

35
36 A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles
37 circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères
38 strictement géométriques, sur la base de données objectives.¹⁴

39
40 Le TIDM l'a confirmé en l'affaire *Bangladesh/Myanmar* :

41
42 À ce stade, le juge ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances
43 pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement
44 géométriques, sur la base de données objectives.¹⁵

12 Stephen Fietta & Robin Cleverly, *A Practitioner's Guide to Maritime Boundary Delimitation*, OUP, 2016, p. 576.

13 *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 118.

14 Ibid.

15 *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 92.

1 En effet, dès 1993, M. Bowett avait fait observer, à la lumière de son examen de la
2 jurisprudence et de la pratique des États, que les données objectives utilisées pour
3 tracer la ligne d'équidistance sur la base de critères géométriques comprennent les
4 hauts-fonds découvrants qui font partie intégrante de la côte d'un État.

5
6 S'agissant de leur utilisation tout simplement comme point de base, les îles
7 n'ont pas de statut particulier et elles doivent être prises en considération
8 au même titre que les rochers, les récifs et les hauts fonds découvrants.
9 De manière générale, toutes ces formations peuvent être utilisées comme
10 points de base, de concert avec la méthode d'équidistance ou elles
11 peuvent être considérées comme étant une partie intégrante de la côte.¹⁶
12

13 Cette description s'applique au récif de Blenheim, puisqu'il fait indiscutablement
14 partie intégrante, en vertu des articles 13 et 5 de la Convention, de la côte de
15 Maurice.

16
17 Le premier argument des Maldives visant à exclure le récif de Blenheim est qu'il ne
18 se situe pas entièrement en deçà des 12 M du territoire continental ou de l'île
19 Maurice¹⁷.

20
21 Cet argument est en contradiction avec la Convention. L'article 13 est on ne peut
22 plus clair :

23
24 Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en
25 partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur
26 de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être
27 prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.¹⁸
28

29 « Entièrement ou en partie ». Tout est dit.

30
31 Le récif de Blenheim est en partie situé à moins de 12 M de l'île Takamaka. Partant,
32 des points de base peuvent être placés sur la laisse de basse mer de ce haut-fond
33 qui jouxte la zone à délimiter, même si une partie de cette formation est située à une
34 distance de plus de 12 M de cette île. L'article 13 ainsi vide de sens le premier
35 argument des Maldives.

36
37 Ceci répond également la deuxième partie de la question 3 du Tribunal, qui est de
38 savoir si l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, permet l'utilisation de points de
39 base sur le récif de Blenheim situés à plus de 12 M de l'île Takamaka. La réponse
40 est affirmative. L'article 13 nous dit : « la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds
41 peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale »,
42 et l'article 5 nous dit que la ligne de base « est la laisse de basse mer le long de la
43 côte. » Rien dans ces deux articles, ni dans le reste de la Convention, ni dans la
44 jurisprudence, ne limite le placement des points de base côtiers à des parties de la
45 côte situées à moins de 12 M d'une autre formation, en l'occurrence l'île Takamaka.
46 Il serait tout particulièrement inapproprié d'inventer une règle en l'espèce alors que
47 le récif de Blenheim est une formation consolidée unique, dont certaines parties sont

¹⁶ D. Bowett, « Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations », in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 151.

¹⁷ Duplique de la République des Maldives, par. 64.

¹⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, article 13, par. 1.

découvertes à marée basse. Rien ne justifie, ni en droit ni en géographie, de traiter comme littoral des éléments découverts à moins de 12 M de l'île Takamaka, ou de placer des points de base uniquement sur ces éléments, alors que ces éléments sont situés loin, ne font pas face à la zone délimitée et apparaissent et disparaissent au gré des marées.

Ce qui m'amène au deuxième argument des Maldives, à savoir que « le récif de Blenheim n'est pas un seul et unique haut-fond découvrant [mais] se compose en réalité de 57 hauts-fonds découvrants, dont certains sont séparés par des distances importantes »¹⁹. Cet argument est encore plus exagéré, et elles ne l'ont d'ailleurs utilisé que dans la duplique. Voilà donc la première occasion ni nous est offerte de l'aborder.

Les Maldives ne fournissent absolument aucun moyen de preuve scientifique ou technique à l'appui de cette assertion quelque peu étonnante. Aucun hydrographe, géographe ou cartographe ou autre expert technique n'est cité pour l'étayer. Curieusement, la seule référence identifiée par les Maldives à l'appui de leur affirmation est le levé géodésique entrepris par Maurice lors de la visite au récif de Blenheim en février 2022, annexé à leur réplique²⁰. Mais ce levé n'étaye en rien l'argument des Maldives, au contraire. Ce levé montre clairement que la zone de Blenheim est une formation unique dont des parties sont découvertes à marée basse.

Les Maldives n'expliquent pas comment elles ont conclu de ce lever que le récif de Blenheim compte 57 formations maritimes séparées. Nous supposons qu'elles ont extrait du rapport de Maurice cette carte tracée à partir d'imageries satellitaires qui identifient les parties découvertes du récif de Blenheim lorsque la photo a été prise, et ensuite a calculé qu'il y avait 57 sites à traiter comme hauts-fonds découvrants séparés.

Cette conclusion n'est ni scientifique ni étayable d'un point de vue géographique, hydrographique ou cartographique. Aucun fondement juridique ne saurait être trouvé dans la Convention ou la jurisprudence à l'appui de l'assertion selon laquelle toute élévation découvrante sur un haut-fond découvrant doit être traitée comme étant une formation maritime distincte.

Peut-être que jeudi les Maldives s'en expliqueront, ce après quoi nous pourrions réagir. Entre temps, permettez-moi de formuler quelques remarques. Tout d'abord, les cartes marines du récif de Blenheim le représentent comme étant une seule formation maritime consolidée et unique. Vous avez déjà vu ceci sur la carte BA 727, qui est en fait la carte officielle de Maurice. Voici une carte antérieure, BA 003 de 1998 actualisée en 2017²¹. Et voici le récif de Blenheim tel que représenté sur la carte 269 de 2005 du bureau hydrographique de l'Inde. Une fois de plus, il s'agit d'une seule formation maritime consolidée²². La Russie, également, a représenté le récif de Blenheim de la même manière sur la carte 41286 datée de 1964 et corrigée

¹⁹ Duplique de la République des Maldives, par. 64.

²⁰ Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl, *Levé géodésique du récif de Blenheim*, 22 février 2022 (réplique de Maurice, vol. III, annexe 1).

²¹ Carte 003 de l'Amirauté britannique (publiée le 5 mars 1998, mise à jour le 10 août 2017).

²² Carte 269 du Bureau hydrographique de l'Inde (30 septembre 1992, mise à jour en 2015).

1 en 2017²³. Et voici la carte NIMA 61610 des États-Unis, mise à jour en 1997. Là
2 aussi, le récif de Blenheim est présenté comme un seul fond découvrant²⁴.

3
4 Le statut du récif de Blenheim en tant que formation maritime unique est aussi
5 confirmé par l'imagerie satellitaire, y compris, comme vous le voyez à l'écran, ces
6 images prises aux mois de janvier, avril et décembre 2021.

7
8 Comme on peut s'y attendre, la hauteur au-dessus du fond marin du récif n'est pas
9 uniforme tout au long de son périmètre. Partant, à différents niveaux de marée,
10 différentes parties du récif sont découvertes. La description photographique de
11 57 formations maritimes distinctes est simplement le nombre de parties exposées
12 d'une seule et même formation à un moment donné. C'est dénué de sens. Une autre
13 photo, prise une heure plus tard, révélerait peut-être un nombre différent, plus ou
14 moins. Et la photo sur laquelle se fondent les Maldives n'a pas été prise lors de la
15 marée la plus basse, moment auquel cinq ou six zones découvertes séparées par
16 l'eau, ou 10 ou 20, pourraient paraître comme étant reliées les unes aux autres.

17
18 Monsieur le Président, le nombre de formations maritimes sur le récif de Blenheim
19 ne change pas d'heure en heure, au gré des marées. Ce qui évolue avec les
20 marées, c'est l'étendue de la formation unique découverte à un certain moment
21 donné. Quel que soit le moment, disons-nous, le récif de Blenheim est un haut-fond
22 découvrant unique. Nous ne pouvons pas comprendre comment la Chambre
23 spéciale pourrait adopter une règle selon laquelle les hauts-fonds découvrants
24 relevant d'un État pourrait changer d'heure en heure, plus ou moins étendue selon la
25 marée.

26
27 Ce n'est pas du tout la démarche suivie par le tribunal de l'annexe VII en l'arbitrage
28 *Mer de Chine méridionale*. Par exemple, il a décrit le récif de Second Thomas
29 comme un « haut-fond découvrant » même s'il comptait de nombreux « rochers très
30 certainement visibles à marée basse »²⁵. Par ailleurs, le Tribunal a qualifié Mischief
31 Reef de « haut-fond découvrant » avec des « sèches » et des « rochers exposés à
32 moyenne marée »²⁶. Chacune de ces formations était perçue comme un haut-fond
33 découvrant unique quel que soit le nombre de formations découvertes à un moment
34 donné.

35
36 Monsieur le Président, je vous remercie de votre patience et je pense que le moment
37 est venu de marquer une pause. J'aborderai le troisième argument avancé par les
38 Maldives après la pause, si vous le permettez.

39
40 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :

41 Monsieur Parkhomenko, je vous remercie. Il est effectivement 11 h 30. Je vous
42 propose donc de faire une pause d'une demi-heure. Merci.

43
44 (Pause)
45

²³ Carte marine russe 41286 (publiée le 12 décembre 1964, mise à jour le 24 juin 2017).

²⁴ Carte NIMA 61610 (7^e édition, 20 septembre 1997).

²⁵ *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, sentence, 12 juillet 2016, par. 379-381.

²⁶ *Ibid.*, par. 377 et 378.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
2 donne la parole à M. Parkhomenko pour poursuivre sa plaidoirie. Vous avez la
3 parole.

4
5 **M. PARKHOMENKO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
6 Président. J'en viens à présent au troisième argument des Maldives. Au soutien de
7 ce troisième argument, selon lequel il ne faut pas tenir compte des points de base
8 sur le récif de Blenheim, les Maldives se contentent d'affirmer qu'en droit, des hauts-
9 fonds découvrants ne peuvent jamais être pris en compte aux fins de la délimitation
10 d'une frontière maritime. Pour les citer, « la jurisprudence pertinente rejette
11 systématiquement des hauts-fonds découvrants en tant qu'emplacements des points
12 de base ».

13
14 Ici encore, je crains que les Maldives aient échoué à étayer leur argument. Pour
15 commencer, rien dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou la
16 jurisprudence n'exige des cours et tribunaux internationaux de ne pas tenir compte,
17 dans tous les cas, des hauts-fonds découvrants dans la construction d'une ligne
18 d'équidistance provisoire.

19
20 Pour être honnête, il n'existe pas non plus de règle absolue qui exige des cours et
21 des tribunaux de prendre en compte les hauts-fonds découvrants dans tous les
22 exercices de délimitation maritime. La jurisprudence nous enseigne plutôt que tout
23 dépend des circonstances géographiques particulières de l'affaire et du point de
24 savoir si le fait de donner effet à un haut-fond découvrant dans ces circonstances
25 contribue à une solution équitable telle qu'exigée par le droit international, ou s'en
26 écarte au contraire.

27
28 Les Maldives se fondent sur trois affaires – deux arrêts de la Cour internationale de
29 Justice et une sentence du tribunal de l'annexe VII – pour étayer son argument selon
30 lequel, quelles que soient les circonstances géographiques, les hauts-fonds
31 découvrants ne peuvent jamais être pris en compte pour délimiter une frontière
32 maritime. Toutefois, aucune de ces affaires ne vient étayer leurs affirmations.
33 Aucune de ces affaires ne renvoie à l'existence d'une telle règle, ni même ne
34 suggère qu'elle existe. Au contraire, dans chaque affaire, le traitement qui est donné
35 à des hauts-fonds découvrants ou à d'autres formations maritimes similaires dépend
36 des circonstances géographiques précises de l'affaire et du point de savoir si le fait
37 de donner effet à la formation maritime contribuait à une solution équitable, ou s'en
38 écartait.

39
40 Nous commençons avec l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. Dans cette affaire, la Cour
41 internationale de Justice a été saisie pour délimiter la mer territoriale dans un
42 contexte géographique où il existait plusieurs hauts-fonds découvrants en deçà des
43 12 M des deux États. La situation unique ici, tel que nous le voyons sur cette carte,
44 était que ces hauts-fonds découvrants, Fasht ad Dibal et Fasht al Azm, se trouvaient
45 précisément dans la zone où les mers territoriales du Qatar et de Bahreïn se
46 chevauchaient. Nous le voyons grâce aux lignes en pointillés rouges qui représentent
47 la limite de 12 M du Qatar à gauche et la limite de 12 M de Bahreïn à droite.

1 Comme la Cour l'a expliqué,

2
3 Lorsqu'un haut-fond découvrant est situé dans la zone de chevauchement
4 de la mer territoriale de deux Etats, que leurs côtes soient adjacentes ou
5 se fassent face, ces deux Etats ont, en principe, le droit d'utiliser la laisse
6 de basse mer du haut-fond pour mesurer la largeur de leur mer territoriale.
7 Le même haut-fond découvrant fait alors partie de la configuration côtière
8 des deux Etats.
9

10 Mais, dans les circonstances uniques de cette affaire, la Cour a estimé que

11
12 rien ne permet en l'espèce de reconnaître à Bahreïn le droit d'utiliser
13 comme ligne de base la laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants
14 qui sont situés dans la zone de chevauchement ou d'accorder le même
15 droit à Qatar. La Cour conclut par suite que de tels hauts-fonds
16 découvrants ne doivent pas être pris en compte aux fins du tracé de la ligne
17 d'équidistance..
18

19 Comme la Cour l'explique plus avant :

20
21 Aux fins de la délimitation, les droits concurrents que les deux Etats côtiers
22 tirent des dispositions pertinentes du droit de la mer semblent
23 nécessairement devoir se neutraliser.
24

25 L'arrêt est clair : la Cour a jugé que les États ont le droit de traiter des hauts-fonds
26 découvrants comme faisant partie intégrante de leurs côtes pertinentes, mais dès
27 lors que les deux États s'efforcent de placer ces points sur les mêmes hauts-fonds
28 découvrants situés dans la zone des 12 M des deux États, la Cour écartera ces deux
29 formations, car elles sont situées dans la zone des titres chevauchants des deux
30 États. La Cour n'a pas jugé qu'aucun droit de délimitation ne pouvait découler de
31 telles formations. Au contraire, son arrêt confirme que de tels droits pourraient
32 découler de hauts-fonds découvrants formant partie de la "configuration côtière" d'un
33 État dans d'autres circonstances. Les faits de l'affaire *Qatar c. Bahreïn* se
34 distinguent donc de ceux de la présente affaire, mais si l'arrêt *Qatar c. Bahreïn* est
35 pertinent en l'espèce, c'est plutôt en faveur de l'argument de Maurice et non de celui
36 des Maldives.
37

38 Les Maldives ne peuvent pas invoquer l'affaire *Bangladesh c. Inde* au soutien de
39 leur argument. Les Maldives s'efforcent de mettre en avant que le tribunal de
40 l'annexe VII n'a pas tenu compte d'une formation dans la zone des 12 M appelée
41 « South Talpatty » par le Bangladesh et « New Moore » par l'Inde. Mais l'explication
42 est simple : pendant la visite du tribunal dans la zone, il a été impossible de trouver
43 une quelconque formation émergée, même à marée basse.
44

45 Comme le tribunal l'a expliqué dans sa sentence, « il n'était pas apparent si cette
46 formation était en permanence immergée ou constituait un haut-fond découvrant ». Dans
47 de telles circonstances géographiques, le tribunal a jugé à bon droit qu'aux fins
48 de la délimitation, « si d'autres points de base situés sur la côte des Parties sont
49 disponibles, on doit les privilégier plutôt que des points qui sont situés sur les hauts-
50 fonds découvrants ». En d'autres termes, il est possible, en fonction des
51 circonstances, de placer des points de base sur un haut-fond découvrant.
52

1 Il n'y a donc rien dans cette sentence qui vienne en aide aux Maldives. Les
2 circonstances géographiques sont entièrement différentes. Le récif de Blenheim
3 existe et, au titre des articles 13 et 47 de la Convention, peut être utilisé pour y
4 placer des points de base. Les raisons que le tribunal arbitral constitué sous le
5 régime de l'annexe VII a données pour ne pas placer des points de base sur « South
6 Talpatty » ou « New Moore » ne sont pas présentes dans le cas d'espèce. Il n'est
7 donc pas nécessaire de privilégier « d'autres » points de base ailleurs sur la côte de
8 Maurice.

9
10 J'en viens maintenant à l'affaire *Somalie c. Kenya*, la troisième et dernière affaire
11 citée par Maldives au soutien de ses arguments qu'en droit international, les hauts-
12 fonds découvrants ne doivent jamais être utilisés en tant que points de base aux fins
13 de la délimitation de la frontière maritime. Comme les deux autres affaires, *Somalie*
14 *c. Kenya* ne vient pas étayer cet argument.

15
16 Il n'y a rien dans cette affaire qui dise ou suggère que des points de base ne
17 peuvent pas être placés sur des hauts-fonds découvrants aux fins de délimitation. La
18 règle générale, telle qu'articulée par la Cour, est que

19
20 la méthode de délimitation se fonde sur la géographie des côtes des deux
21 Etats concernés et qu'une ligne d'équidistance ou médiane est construite
22 en utilisant des points de base appropriés en fonction de cette géographie.

23
24 Des points de base ou des petites formations maritimes – non seulement des hauts-
25 fonds découvrants mais également des îles – peuvent être considérés appropriés ou
26 inappropriés selon qu'ils ont ou non un « effet disproportionné » sur la construction
27 de la ligne d'équidistance au préjudice de l'une des Parties.

28
29 Comme l'a rappelé la Cour, « cela a parfois conduit à éliminer l'effet disproportionné
30 de petites îles » en ne sélectionnant pas un point de base sur ces petites formations
31 maritimes. Comme la Cour l'a dit par le passé, il peut y avoir des situations dans
32 lesquelles

33
34 le caractère équitable d'une équidistance dépend des précautions prises
35 pour éliminer l'effet disproportionné de certains « îlots, rochers et autres
36 projections côtières. »

37
38 Voici donc les principes qui ont guidé la Cour dans son arrêt *Somalie c. Kenya*,
39 comme nous pouvons le déduire de ces passages tirés de l'arrêt :

40
41 Les deux premiers points que la Somalie propose de son côté du point
42 terminal de la frontière terrestre sont situés sur les îlots Diua Damasciaca
43 et ont un effet important sur le tracé de la ligne médiane dans la mer
44 territoriale, qu'ils orientent vers le sud. Le troisième point de base de la
45 Somalie, situé au large de l'extrémité méridionale de Ras Kaambooni, a lui
46 aussi pour effet d'orienter nettement le tracé de la ligne médiane vers le
47 sud. [...] L'établissement de points de base sur les minuscules formations
48 maritimes décrites ci-dessus a, sur le tracé de la ligne médiane, un effet
49 disproportionné par rapport à la taille de celles-ci et à l'importance qu'elles
50 revêtent dans la géographie côtière dans son ensemble.

1 En conséquence :

2
3 Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour [...] ne considère
4 pas qu'il soit approprié de retenir des points de base situés sur les
5 minuscules îlots arides de Diua Damasciaca, car cela aurait au regard de
6 la taille de ces formations, un effet disproportionné sur le tracé de la ligne
7 médiane. Pour des raisons analogues, la Cour ne considère pas approprié
8 de choisir un point de base sur un fond haut-fond découvrant situé au large
9 de l'extrémité méridionale de Ras Kaambooni.

10
11 Deux conclusions s'imposent aux fins de la présente procédure. Premièrement, il
12 n'existe aucune règle spéciale en ce qui concerne les hauts-fonds découvrants.
13 Comme l'a écrit le professeur Bowett, ils ne doivent pas être traités différemment
14 d'autres îlots, rochers ou autres projections côtières. Deuxièmement, la question de
15 savoir s'il est approprié de retenir des points de base situés sur telles formations aux
16 fins de la délimitation dépendra de celle de savoir si, dans les circonstances
17 géographiques d'une affaire donnée, les points de base auront un effet
18 disproportionné – par rapport à leur taille et à leur importance – sur la construction
19 de la ligne d'équidistance, rendant ainsi la délimitation inéquitable pour l'autre partie.
20 À l'inverse, lorsque l'effet des points de base n'est ni disproportionné ni inéquitable, il
21 n'y a aucune raison de ne pas y avoir recours pour les besoins de la délimitation.

22
23 La justification de la distinction établie par la Cour dans l'affaire *Somalie c. Kenya*
24 entre des petites formations maritimes qui pourraient avoir un effet préjudiciable et
25 celles qui n'en ont pas apparaît sur ce diagramme. Ici, vous voyez que les
26 formations qui sont écartées par la Cour sont essentiellement les petites îles
27 somaliennes qui auraient infléchi la ligne d'équidistance, la déplaçant vers le sud
28 d'au moins 52 degrés, faisant qu'elle serait quasiment parallèle à la côte kényane,
29 créant ainsi un effet de rupture et attribuant une part disproportionnée de la mer
30 territoriale à la Somalie. Il est également important d'apprécier que cette affaire, tout
31 comme l'affaire *Bangladesh c. Inde*, mettait en cause deux États adjacents avec des
32 formations côtières très proches du point terminal de la frontière terrestre, qui sont
33 donc plus susceptibles d'avoir un effet prononcé sur le tracé de la ligne
34 d'équidistance. L'effet disproportionné de telles formations entre États adjacents a
35 été démontré dès les affaires de la *Mer du Nord* dans ce diagramme qui est
36 maintenant bien connu, dont l'auteur est le professeur allemand Jaenicke.

37
38 Le diagramme montre les effets d'un petit promontoire côtier sur la ligne
39 d'équidistance entre deux États adjacents. Nous avons fait ressortir en bleu la ligne
40 d'équidistance tracée par le professeur Jaenicke si cette formation n'avait pas été
41 présente. Les lignes en pointillé montrent comment le promontoire de l'État A, en
42 fonction de sa taille, peut avoir un effet sur la ligne d'équidistance et entraîner donc
43 un préjudice correspondant pour l'État adjacent B.

44
45 Les mêmes effets de petites formations côtières sur la délimitation entre États
46 adjacents dans leurs mers territoriales sont plus aisément visibles ici. Une petite
47 formation côtière de l'État A pourrait être un promontoire tel que décrit par le
48 professeur Jaenicke, ou un rocher, une petite île ou un haut-fond découvrant,
49 comme nous le voyons ici. Dans tous les cas, l'effet est le même : la ligne
50 d'équidistance est décalée de façon significative le long du front côtier de l'État B et
51 ceci, au détriment de cet État.

1
2 Mais il faut noter à quel point l'effet est différent lorsque les États A et B se font face
3 et ne sont plus adjacents. Certes, les hauts-fonds découvrants de l'État A (ou les
4 îlots ou les promontoires de cet État) auraient un effet sur la ligne d'équidistance,
5 mais il s'agirait d'un effet extrêmement modeste et pas du tout disproportionné par
6 rapport à l'importance de la formation qui entraîne cet effet. Ce diagramme, comme
7 vous le verrez à présent, ressemble beaucoup à la situation géographique qui existe
8 entre Maurice et les Maldives.

9
10 Cette carte montre l'impact effectif du récif de Blenheim sur la ligne d'équidistance.
11 Cela montre que le récif de Blenheim n'a quasiment aucun effet sur la ligne
12 d'équidistance avant un point situé à 145 M des côtes des deux parties et que même
13 cet impact n'est pas ressenti tout le long de la ligne d'équidistance, uniquement sur
14 un segment de celle-ci. Et sur ce segment, la ligne est légèrement décalée vers le
15 nord de 11 M au maximum, ajoutant ainsi à la partie mauricienne de la frontière
16 4 690 km² de mer seulement, ce qui représente moins de 5 % de toute la zone
17 devant être délimitée. Il n'y a aucune rupture de la projection maritime des Maldives.
18 Ceci ne crée aucune situation inéquitable pour les Maldives. Comme vous le verrez
19 tout à l'heure, quand vous entendrez M. Reichhold pour parler des étapes 2 et 3 de
20 la procédure en trois étapes, la ligne d'équidistance qui résulte de la prise en compte
21 équitable du récif de Blenheim distribue la zone de chevauchement entre Maurice et
22 les Maldives de façon équitable et satisfait donc au test de disproportionnalité. En
23 fait, cette délimitation s'avère être quasiment parfaitement proportionnée.

24
25 Avant d'en venir aux étapes 2 et 3, j'aimerais répondre à l'affirmation des Maldives
26 selon laquelle « il n'est encore jamais arrivé qu'une ligne d'équidistance provisoire se
27 rapportant au chevauchement de revendications d'une ZEE et d'un plateau
28 continental soit tracée au moyen d'un point de base placé sur un haut-fond
29 découvrant ». Mais en fait, cela est arrivé, dans une affaire citée dans la duplique
30 des Maldives.

31
32 Il s'agit de l'affaire des *Violations* entre le Nicaragua et la Colombie sur laquelle la
33 Cour internationale de Justice s'est prononcée au mois d'avril. Cette affaire portait
34 essentiellement sur des violations alléguées des droits souverains du Nicaragua
35 dans sa ZEE et son plateau continental, commises par la Colombie, tels que ces
36 droits avaient été reconnus par la Cour dans son arrêt de 2012, dans l'affaire du
37 *Différend territorial et maritime*. Dans l'affaire des *Violations*, la Cour a accueilli le
38 Nicaragua dans toutes ses demandes. La partie de l'affaire évoquée par les
39 Maldives concerne la demande reconventionnelle de la Colombie qui contestait la
40 licéité des lignes de base droites du Nicaragua.

41
42 Sur cette question, la Cour s'est prononcée en faveur de la Colombie et a donc
43 rejeté l'argument du Nicaragua selon lequel il pouvait placer un point de base sur le
44 récif d'Édimbourg afin de revendiquer des lignes de base droites. Les Maldives citent
45 ce passage de l'arrêt de la Cour :

46
47 [L]a question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la
48 largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle
49 de la définition des points de base servant à tracer une ligne
50 d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la

1 zone économique exclusive entre deux Etats adjacents ou se faisant face
2 sont deux questions distinctes.²⁷

3
4 À quoi nous répondons : « Exactement » : c'est en effet ce que nous enseigne
5 l'affaire des *Violations*. Dans cette affaire, comme les Maldives vous l'ont dit, la Cour
6 n'a pas permis au Nicaragua de placer un point de base sur le récif d'Édimbourg aux
7 fins de satisfaire à sa revendication d'une ligne de base droite, car le Nicaragua
8 n'avait pas prouvé que cette formation était émergée à marée haute. Mais ce que les
9 Maldives ne vous ont pas dit, c'est que dans l'arrêt de 2012, la Cour a placé un point
10 de base sur ce même haut-fond découvrant aux fins de la délimitation et l'a utilisé
11 pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre le Nicaragua et la Colombie.

12
13 Voici la carte de la Cour tirée de son arrêt de 2012 qui montre les points de base, y
14 compris sur le récif d'Édimbourg, qui ont été utilisés pour construire la ligne
15 d'équidistance provisoire. La Cour a rappelé ceci dans l'affaire des *Violations* :

16
17 [D]ans son arrêt de 2012, alors qu'elle procédait au tracé d'une ligne
18 d'équidistance provisoire, elle a désigné le «récif d'Edimbourg» au nombre
19 des îles situées au large de la côte du Nicaragua [...] et y a placé un point
20 de base [...].²⁸

21
22 Cet élément a été manifestement omis de la discussion que les Maldives ont
23 consacrée à l'affaire des *Violations*. Et j'ajouterai que, pour la deuxième étape de la
24 procédure en trois étapes, la Cour a continué à traiter le récif d'Édimbourg comme
25 étant un point de base approprié pour le Nicaragua et lui a accordé, ainsi qu'aux
26 autres points de base du Nicaragua, beaucoup plus de poids que les points
27 correspondants de la Colombie, de telle sorte qu'il y a eu un ajustement majeur de la
28 ligne d'équidistance provisoire et ce au profit du Nicaragua²⁹.

29
30 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, en
31 conclusion, il n'y a aucune raison, géographique ou juridique, de refuser de placer
32 des points de base sur le récif de Blenheim sur la base de critères mathématiques
33 strictement objectifs, comme le fait le logiciel CARIS, dans la construction d'une
34 ligne d'équidistance provisoire au cours de la première étape de la procédure en
35 trois étapes.

36
37 En droit, au titre des articles 13 et 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit
38 de la mer, le récif de Blenheim fait partie intégrante de la côte pertinente de Maurice
39 et est situé en deçà des 10,6 M d'une autre partie intégrante de la côte pertinente de
40 Maurice, à savoir l'île Takamaka. Il n'y a aucune raison valable d'écarter ou de ne
41 pas tenir compte de cela dans les circonstances géographiques de l'espèce, lors de
42 la première étape de la procédure en trois étapes.

43
44 La première étape s'achève donc avec le tracé de cette ligne d'équidistance
45 provisoire qui prend en compte tous les points de base générés par le logiciel CARIS

²⁷ Duplique de la République des Maldives, par. 45, citant *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 21 avril 2022, par. 250.

²⁸ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 21 avril 2022, par. 250 (les italiques sont de nous).

²⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 234.

1 sur les côtes pertinentes de Maurice et des Maldives, y compris les quatre points de
2 base situés sur le récif de Blenheim.

3
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, j'en ai
5 terminé avec ma présentation. Je vous remercie pour votre attention et je vous
6 demanderai de bien vouloir inviter M. Sands à venir à la tribune.

7
8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
9 Monsieur Parkhomenko.

10
11 Je donne maintenant la parole à M. Sands. Monsieur Sands, je vous informe par
12 avance que nous allons lever la séance à 13 h 10 au plus tard, étant donné le temps
13 que vous avez consacré à votre introduction. Par conséquent, si vous n'êtes pas en
14 mesure de terminer votre plaidoirie dans ce délai, vous pourrez bien entendu
15 poursuivre cet après-midi. Vous avez la parole.

16
17 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'ai l'intention
18 de terminer d'ici à 13 h 10. Étant donné les questions qu'on nous a posées à
19 16 heures hier, je vous demanderai peut-être de pouvoir dépasser un tout petit peu
20 cet horaire.

21
22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, dans le
23 sillage de l'exposé de M. Parkhomenko je vais vous entretenir du fondement des
24 titres de Maurice sur des zones maritimes en deçà de 200 M, fondés sur ses lignes
25 de base archipélagiques visées à la partie IV de la Convention.

26
27 Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont fait valoir que le récif de Blenheim était
28 « le cœur du différend qui oppose les Parties » en la présente affaire¹. Sur les
29 52 points de base proposés par les Parties lors du premier tour d'écritures, 39 sont
30 situés sur la côte méridionale de l'atoll Addu dans les Maldives et 9 le long de la côte
31 septentrionale de l'archipel des Chagos, ce qui n'est pas contesté. Seuls quatre
32 points de base sont contestés : les points de base 10, 11, 12 et 13 de Maurice situés
33 sur la frange nord du récif de Blenheim.

34
35 M. Parkhomenko a démontré pourquoi, en ce qui concerne l'article 13 de la
36 Convention, lu conjointement avec l'article 5, le récif de Blenheim est un haut-fond
37 découvrant qui doit être traité comme faisant partie de la côte pertinente de Maurice,
38 à partir de laquelle les points de base peuvent être placés pour construire la ligne
39 d'équidistance provisoire. Je vais maintenant aborder le deuxième fondement
40 juridique à l'appui de la délimitation proposée par Maurice, qui est donc fondé sur
41 l'utilisation des lignes de base archipélagiques en vertu de la partie IV de la
42 Convention.

43
44 Les revendications de Maurice ne sont pas une théorie alternative, comme l'ont
45 soutenu les Maldives². En tant qu'État archipel, Maurice est fondée à utiliser les
46 lignes de base archipélagiques en se fondant sur la partie IV. Et le récif de
47 Blenheim, en tant que récif découvrant, génère des titres et a pleinement effet pour

¹ Contre-mémoire des Maldives, par. 114.

² Duplique des Maldives, par. 55.

la délimitation. Donc, comme je l'ai déjà noté, il y a une distinction fondamentale en ce qui concerne les titres susceptibles d'être générés par un haut-fond découvrant d'une part, et un récif découvrant d'autre part. Bien que tout récif découvrant puisse également être qualifié de haut-fond découvrant, tous les hauts-fonds découvrants ne sont pas des récifs découvrants au sens de l'article 47.

Le récif de Blenheim appartient à la première catégorie. Il est à la fois un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 de la Convention et un récif découvrant au sens de l'article 47. Quelle que soit l'approche – article 13 ou article 47 –, on obtient la même ligne d'équidistance entre Maurice et les Maldives.

Avant d'en arriver à la partie IV de la Convention et aux effets juridiques des lignes de base archipélagiques de Maurice, il convient de se pencher sur deux points de désaccord factuels.

Premièrement, les Maldives font valoir que le relevé géodésique du récif de Blenheim « ne fait que confirmer ce qui était déjà un point de convergence entre les Parties – à savoir qu'il existe des hauts-fonds découvrants sur le récif de Blenheim au sens de l'article 13 de la CNUDM »³. M. Parkhomenko a déjà évoqué cela de manière exhaustive, a expliqué pourquoi le récif, en tant que haut-fond découvrant, devait être traité en tant que formation unique. La même méthode permet à Maurice d'utiliser pleinement les lignes de base archipélagiques sur la base du récif découvrant qu'est le récif de Blenheim. Une formation unique. Au regard de l'article 47, l'approche des Maldives consistant à saucissonner le récif de Blenheim est tout simplement hors sujet.

Deuxièmement, les Maldives ont fait valoir que les conclusions du levé sur place étaient dénuées de pertinence au regard de la question relative aux points de base⁴. J'ai déjà expliqué pourquoi elles sont pertinentes en ce qui concerne les récifs découvrants, je ne vais pas me répéter.

Dans le mémoire, sur la base de cartes de la National Imagery and Mapping Agency des États-Unis (NIMA) et du service hydrographique et océanographique de la marine française (SHOM), Maurice décrit le récif de Blenheim comme « une grande structure de récif découvrant à marée basse »⁵. Les Maldives, apparemment, ne sont pas d'accord avec cela. Dans leur contre-mémoire, elles ne présentent aucun argument sur le récif de Blenheim. Donc, il n'y avait pas de « point de convergence ». Dans leur réplique, elles ont à peine traité les questions juridiques concernées, et il faudra donc attendre jusqu'à jeudi pour voir ce que les Maldives ont à dire à propos de ces dispositions de la Convention.

J'en arrive maintenant à nos arguments sur la partie IV de la Convention. Comme Maurice l'a décrit dans sa réplique, la partie IV crée un régime distinct et spécial applicable uniquement aux « États archipels »⁶. L'application du régime de l'article 4 au récif de Blenheim confirme le plein effet que cette formation génère dans le contexte de la délimitation des titres maritimes des Parties qui se chevauchent.

³ Duplique des Maldives, par. 19 (c'est nous qui soulignons).

⁴ Duplique des Maldives, par. 5 a).

⁵ Duplique des Maldives, par. 5 a) et 19.

⁶ Réplique de Maurice, par. 2.20-2.52.

1
2 Un petit rappel historique. Des propositions portant sur un régime spécial pour les
3 archipels aux fins de délimitation des eaux territoriales trouvent leur origine en 1899,
4 lors d'une réunion de l'Institut de droit international qui, par coïncidence, s'est tenue
5 ici à Hambourg⁷. Des études préliminaires ont ensuite été réalisées plus tard, en
6 1924 et 1926, par l'Association de droit international et par l'Institut en 1927 et 1928,
7 ainsi que par l'Institut américain de droit international en 1925. Le statut des
8 archipels dans la mer territoriale a également été examiné de près en préparation de
9 la conférence de codification de La Haye de 1930. Mais ce n'est qu'à l'indépendance
10 de l'Indonésie et des Philippines que la pratique des États a véritablement
11 commencé à émerger⁸.

12
13 En 1951, la Cour internationale de Justice a été appelée par le Royaume-Uni à
14 statuer sur la validité en droit international des lignes de base norvégiennes
15 prétendant délimiter une zone de pêche. C'est l'affaire des *Pêcheries*.⁹ La zone
16 côtière en question incluait des îles, des îlots, des rochers et des récifs connus sous
17 le nom de « *skjærgaard* ». La Cour a noté que la Norvège et le Royaume-Uni
18 s'accordaient à dire que « en cas d'une élévation qui ne découvre qu'à marée basse
19 ([une sèche]), la limite extérieure à marée basse de cette élévation peut être prise en
20 considération comme point de base pour le calcul de la largeur de la mer
21 territoriale. »¹⁰

22
23 J'en arrive à la délimitation des eaux territoriales norvégiennes. La Cour a identifié
24 trois méthodes. Pour ce qui est de la seconde méthode – et c'est apparemment la
25 première fois que la Cour était appelée à statuer sur une question archipélagique –,
26 la Cour a conclu que, lorsque la côte est « bordée par un archipel tel que le
27 “*skjærgaard*” [...], la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut
28 être obtenue que par quelque construction géométrique ». Dans ces circonstances,
29 la Cour poursuit : « On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de
30 basse mer comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses
31 inflexions »¹¹.

32
33 La Cour estime ensuite que les lignes de base ne peuvent « s'écarter de façon
34 appréciable de la direction générale de la côte », tout en reconnaissant à l'État côtier
35 « la latitude qui doit lui appartenir pour adapter sa délimitation aux besoins pratiques
36 et aux exigences locales »¹².

37
38 *In fine*, la Cour a conclu que la méthode des lignes de base droites, consacrée par le
39 système norvégien, « a été imposée par la géographie particulière de la côte
40 norvégienne » et qu'elle n'était pas contraire au droit international tel qu'il existait en
41 1951, avant même l'adoption de la Convention¹³.

⁷ H.P. Rajan, « The Legal Regime of Archipelagos », *German Yearbook of International Law*, vol. 29, 1986, p. 137.

⁸ International Law Association, « Baselines under the International Law of the Sea: Final Report », 2018, p. 23, consultable à l'adresse https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/conference-report-sydney-2018-5 (consulté le 15 octobre 2022).

⁹ Affaire des *Pêcheries*, arrêt [du 18 décembre 1951], *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116.

¹⁰ Ibid., p. 128.

¹¹ Ibid., p. 128 et 129.

¹² Ibid., p. 133.

¹³ Ibid., p. 139.

1
2 Les principes explicités par la Cour internationale de Justice en l'affaire des
3 *Pêcheries* ont revêtu une grande importance. Ils ont été repris en grande partie lors
4 des négociations de ce qui est ensuite devenu la partie IV de la Convention. Lors de
5 séances du Comité des fonds marins, à la troisième Conférence des Nations Unies
6 sur le droit de la mer, Maurice, les Fidji, l'Indonésie et les Philippines ont présenté
7 deux idées sur les principes applicables aux États archipels.
8

9 La première idée reprenait l'utilisation de lignes de base droites reliant « les points
10 extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants d'un archipel à partir
11 desquels l'étendue de la mer territoriale de l'État archipel est ou peut être
12 déterminée »¹⁴.
13

14 La seconde idée qui a donné lieu à une proposition du Royaume-Uni portait sur les
15 droits et obligations des États archipels, énumérant des critères objectifs permettant
16 de définir ces États en faisant référence, entre autres, à la longueur maximale des
17 lignes de base et au rapport de la zone maritime par rapport à la masse terrestre à
18 l'intérieur de ce périmètre¹⁵.
19

20 En 1976, un consensus s'est fait jour à propos de l'essence de ces deux idées, à
21 savoir : la définition juridique d'un État archipel et le droit pour cet État de construire
22 des lignes de base droites qui pourraient ensuite être utilisées aux fins de déterminer
23 leur titre maritime par rapport non seulement à la mer territoriale, mais également à
24 la ZEE, et au plateau continental, aussi bien en deçà qu'au-delà de 200 M. C'est ce
25 qui a conduit à instituer un régime spécial pour les archipels dans la Convention,
26 c'est-à-dire pour les « archipels océaniques » par opposition avec les archipels
27 associés à des États continentaux. En fin de compte, ce sont ces propositions qui
28 ont donné lieu à l'adoption de la partie IV de la Convention, qui est applicable et
29 pleinement contraignante en l'espèce¹⁶. Cela est devenu incontestable après la
30 visite sur place.
31

32 La partie IV de la Convention comprend neuf articles qui constituent un régime
33 propre aux États archipels¹⁷.
34

35 Les termes « État archipel » et « archipel » sont définis dans la première disposition
36 de la partie IV, à l'article 46. Aux fins de la Convention : a) un État archipel est un
37 État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et, éventuellement, d'autres
38 îles ; et b) un archipel est
39

40 un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les
41 autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, documents officiels : vingt-huitième session, Supplément n° 21 (A/9021), « Report of the Committee on the Peaceful uses of the Sea-Bed and the Ocean Floor Beyond the Limits of National Jurisdiction » (1973), vol. V, doc. A/AC.138/SC.II/L.15 du 14 mars 1973, consultable à l'adresse https://digitallibrary.un.org/record/725198/files/A_9021%28Vol.V%29-EN.pdf (consulté le 15 octobre 2022).

¹⁵ Ibid., A/AC.138/SC.II/L.44 du 2 août 1973.

¹⁶ International Law Association, « Baselines under the International Law of the Sea: Final Report », 2018, p. 24.

¹⁷ Ibid.

1 étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et
2 politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

3
4 Maurice et les Maldives ont toutes deux déclaré être des États archipels au sens de
5 l'article 46. Monsieur le Président, ce qui rend cette affaire si intéressante, voire
6 unique, est que c'est la première fois qu'une juridiction internationale est appelée à
7 délimiter la frontière maritime entre deux États archipels. Ainsi, la Chambre spéciale
8 est appelée à interpréter et à appliquer pour la première fois les dispositions de la
9 partie IV.

10
11 La partie IV s'applique à tous les « États archipels », mais elle ne s'applique pas
12 nécessairement à tous les « archipels ». Les dispositions de la partie IV ne
13 s'appliquent qu'aux archipels relevant de la juridiction d'États côtiers qui consistent
14 intégralement en un groupe d'îles. Maurice en fait indubitablement partie, et ce fait
15 n'est pas contesté.

16
17 Vous voyez à l'écran l'article 47 qui permet à un État archipel de tracer des lignes de
18 base droites. Comme vous pouvez le constater, l'article 47 1) permet à Maurice, en
19 tant qu'État archipel, de tracer des lignes de base archipélagique droites reliant les
20 points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel.
21 En effet, l'article 47 est le seul endroit dans la Convention où les termes « récifs
22 découvrants » sont utilisés, notamment aux paragraphes 1 et 7. Le relevé réalisé au
23 mois de février confirme que le récif de Blenheim comprend de nombreux récifs
24 découvrants. Par conséquent, l'article 47 permet à Maurice d'utiliser les « récifs
25 découvrants les plus éloignés » du récif de Blenheim pour tracer ces lignes de base
26 archipélagiques. Nous ne voyons aucun motif qui puisse justifier un point de vue
27 contraire.

28
29 Afin de pouvoir tracer des lignes de base droites, un État archipel doit satisfaire à six
30 critères découlant de l'article 47, et nous l'avons expliqué dans notre réplique au
31 paragraphe 2.29. Ces critères sont les suivants : les lignes de base doivent englober
32 les îles principales ; le rapport de la superficie des eaux à celle des terres ne doit
33 pas dépasser 9 contre 1 ; aucun segment de la ligne ne peut dépasser 125 M de
34 longueur ; le tracé des lignes de base ne doit pas s'écarter « sensiblement du
35 contour général de l'archipel » ; les lignes de base peuvent être tracées à partir
36 d'îles et de récifs découvrants dans toutes les circonstances et à partir de hauts-
37 fonds découvrants dans des circonstances limitées ; enfin, les lignes de base ne
38 doivent pas couper la mer territoriale d'un autre État.

39
40 Maurice satisfait pleinement à tous ces critères, y compris dans la zone aux
41 alentours du récif de Blenheim. Elle s'est déclarée être un État archipel au sens de
42 l'article 46 a). Elle a donné la publicité voulue et déposé les cartes ou listes des
43 coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général de l'ONU comme l'exige
44 l'article 47, paragraphe 9. Maurice et les Maldives font partie de 22 États Parties à la
45 Convention qui l'ont fait¹⁸. Parmi ces États Parties, Maurice et 15 autres États
46 satisfont à toutes les exigences imposées par l'article 47. Les Maldives, néanmoins,

¹⁸ Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Cabo Verde, Comores, Fidji, Grenade, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Kiribati, Maldives, Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu.

1 comptent parmi les six États Parties qui ne satisfont pas à toutes les exigences de
2 l'article 47, ce qui est confirmé par un rapport récent de l'Association de droit
3 international publié en 2018¹⁹.

4
5 Quant à elles, les Maldives semblent convenir que Maurice répond à toutes les
6 conditions pour l'utilisation de lignes de base archipélagiques, y compris l'utilisation
7 de « récifs découvrants » à Blenheim, à l'exception d'un seul critère : les Maldives
8 prétendent que Maurice n'a pas rempli la quatrième condition – conformément à
9 l'article 47, paragraphe 3 –, à savoir l'exigence selon laquelle « le tracé de ces lignes
10 de base [archipélagiques] ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de
11 l'archipel ».

12
13 Avec tout le respect que je leur dois, nos amis maldiviens font fausse route.

14
15 Vous pouvez voir à l'écran les lignes de base archipélagiques de Maurice. Les
16 Maldives soutiennent que ces lignes de base ne remplissent pas les conditions du
17 paragraphe 3 de l'article 47 étant donné que, comme il est indiqué au paragraphe 66
18 de leur duplique, elles s'écarteraient sensiblement du contour général « du groupe
19 d'îles formant l'archipel des Chagos »²⁰.

20
21 À l'appui de cet argument, les Maldives ont repris le libellé du paragraphe 3 de
22 l'article 47 de la Convention et l'ont réécrit en y ajoutant des mots. Cette disposition,
23 comme vous pouvez le voir à l'écran, stipule que le tracé des lignes de base
24 archipélagiques ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.
25 Les Maldives ont ajouté un certain nombre de mots à l'article 47 3), introduisant ainsi
26 une exigence supplémentaire et différente, à savoir que les lignes de base ne
27 doivent pas s'écarter du contour général du groupe d'îles faisant partie de l'archipel.

28
29 Or, comme vous pouvez le constater à l'écran, les mots « groupe d'îles » ne figurent
30 pas à l'article 47, paragraphe 3. Ils ont été tout simplement ajoutés par les Maldives.
31 Ces mots ne sauraient apparaître dans cet article, car aux fins des lignes de base
32 archipélagiques, l'article 47 traite les îles et les récifs découvrants de la même
33 manière.

34
35 Monsieur le Président, rien n'impose aux lignes de base archipélagiques d'englober
36 toutes les îles d'un archipel. Ce que dit l'article 47 1) est que seules les îles
37 principales ne peuvent pas être exclues et, en l'espèce, les îles principales n'ont pas
38 été exclues. L'archipel des Chagos est composé de plus de 60 îles, bancs, récifs,
39 recouvrant une superficie totale de 52,07 km². L'annexe 4 de la réplique de Maurice
40 contient un tableau de 56 hauts-fonds découvrants qui sont décrits sur les cartes
41 maritimes disponibles à Maurice²¹. Toutes les « îles principales » sont englobées
42 dans les lignes archipélagiques de Maurice.

43
44 Néanmoins, les Maldives font valoir que les lignes de base archipélagiques de
45 Maurice ne sont pas conformes au paragraphe 3 de l'article 47, en raison de
46 l'exclusion supposée de Nelson's Island, que vous pouvez voir entourée de rouge à

¹⁹ Voir International Law Association, « Baselines under the International Law of the Sea: Final Report », Appendix 3, 2018.

²⁰ Duplique des Maldives, par. 66.

²¹ Réplique de Maurice, vol. III, annexe 4.

1 l'écran, ainsi que le grand banc des Chagos. Les Maldives ont dit que nous l'avons
2 exclue, que celle-ci aurait dû être incluse.

3
4 Donc, hormis Nelson's Island, les Maldives n'ont identifié aucune autre île dans le
5 grand banc des Chagos ne relevant pas des lignes de base archipélagique de
6 Maurice. Les Maldives reconnaissent expressément que Nelson's Island est le
7 « seul élément découvert à marée haute du grand banc des Chagos à être exclu des
8 lignes de base archipélagiques de Maurice »²².

9
10 Bien. Prenons maintenant le cas de Nelson's Island, qui a une superficie de
11 seulement 0,32 km², soit 0,6 % de la masse terrestre totale dans l'archipel des
12 Chagos. Ce n'est pas une « île principale ». Contrairement à nombre d'îles
13 principales de l'archipel des Chagos, il n'existe aucune preuve que Nelson's Island
14 ait jamais été peuplée par des humains.

15
16 Dans sa réplique, Maurice a fourni quatre exemples concrets d'États archipels
17 reconnus qui excluent de leurs lignes de base archipélagiques certaines îles,
18 lesquelles sont toutes bien plus grandes que Nelson's Island²³. Vous pouvez les voir
19 sur vos écrans.

20
21 Premièrement, en haut à gauche, les lignes de base archipélagiques de Kiribati
22 excluent l'île de Nikunau qui est 59 fois plus grande que Nelson's Island.
23 Deuxièmement, en haut à droite, les lignes de base archipélagiques de la Papouasie
24 Nouvelle-Guinée excluent l'île de Wuvulu, qui est 45 fois plus grande que Nelson's
25 Island. Troisièmement, en bas à gauche, les lignes de base archipélagiques des
26 Seychelles omettent l'île Frégate qui, elle, est six fois plus grande que Nelson's
27 Island. Et quatrièmement, en bas à droite, les lignes de base archipélagiques de
28 Tuvalu excluent l'île de Vaitupu qui est 18 fois plus grande que Nelson's Island.

29
30 Dans chacun de ces quatre exemples, le Bureau des océans et des affaires
31 environnementales et scientifiques internationales du Département d'État américain
32 conclut que les lignes de base archipélagiques « ne semblent pas s'écarter
33 sensiblement du contour général de l'archipel »²⁴.

34
35 Vous noterez que le Département d'État américain a – au contraire des Maldives –
36 utilisé le libellé exact de l'article 47 et non la version modifiée des Maldives.

37
38 Toutes les îles exclues dans ces études sont nettement plus grandes que Nelson's
39 Island. Et, de manière significative dans le cas de Nikunau et Vaitupu, elles sont
40 situées beaucoup plus loin que l'élément découvert à marée haute le plus proche,
41 s'écartant ainsi beaucoup plus du contour de l'archipel.

42
43 Nous avons cité des exemples dans notre réplique. Nous avons attendu et espéré
44 que les Maldives puissent dire quelque chose à propos de ces exemples dans leur
45 duplique. Qu'ont-elles dit ? Rien. Silence radio. Elles ont simplement accusé
46 Maurice de « négliger ce faisant les circonstances géographiques particulières de la
47 présente affaire », car Nelson's Island est décrite comme « un élément découvert à

²² Duplique des Maldives, par. 66 b).

²³ Réplique de Maurice, par. 2.41.

²⁴ Réplique de Maurice, vol. III, annexe 5, p. 5.

1 marée haute émergeant du grand banc des Chagos et fait donc partie de l'entité
2 intrinsèque formant l'archipel des Chagos »²⁵.

3
4 Une fois de plus – cela semble devenir une habitude –, les Maldives lisent dans la
5 Convention des mots qui n'y figurent pas. Où les mots « entité intrinsèque »
6 apparaissent-ils dans l'article 47 ? Nulle part. Les mots « forment intrinsèquement un
7 tout géographique, économique et politique » qui semblent inspirer les Maldives
8 apparaissent, eux, oui, mais à l'article 46 b). Le problème, pour les Maldives, est que
9 ces termes n'ont manifestement aucun rapport avec l'interprétation ou l'application
10 des six critères objectifs énoncés à l'article 47, où ces termes n'apparaissent pas.

11
12 En somme, les Maldives semblent être le seul État à s'opposer aux lignes de base
13 archipélagique de Maurice sur le fond. Le Royaume-Uni et les États-Unis se sont
14 opposés, mais, comme vous le verrez, uniquement pour des raisons politiques
15 fondées sur la revendication prétendue du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos,
16 et non parce que ces lignes de base archipélagiques ne répondent pas aux
17 conditions de l'article 47. Bien entendu, les bases de ces oppositions politiques sont
18 désormais totalement dénuées de fondement ou de conséquence juridique à la
19 lumière des arrêts de la Cour internationale de Justice et de la Chambre spéciale,
20 arrêts que les Maldives ont acceptés, comme vous le savez et comme le montre très
21 clairement le récent échange de correspondances.

22
23 Je me permets d'ajouter, pour être complet, que la critique des Maldives à l'égard
24 des lignes de base de Maurice devrait être peut-être prise avec une pincée de sel
25 marin. Elles ont reconnu que leurs propres lignes de base archipélagiques
26 nécessitent certaines « modifications » pour être conformes aux exigences de
27 l'article 47 et que celles-ci sont « actuellement à l'examen »²⁶.

28
29 Monsieur le Président, le Département d'État américain et l'Association de droit
30 international ont tous deux affirmé que les lignes de base archipélagiques de
31 Maurice, en englobant le récif de Blenheim, ne s'écartent pas sensiblement du
32 contour général de l'archipel des Chagos et respectent intégralement les conditions
33 prévues à l'article 47 de la Convention et à la partie IV²⁷. Il n'existe tout simplement
34 aucune base permettant de soutenir raisonnablement que les lignes de base
35 archipélagiques de Maurice ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 47.

36
37 Dès lors, nous invitons la Chambre spéciale à dire que Maurice est un État archipel
38 au sens de la partie IV de la Convention, que ses lignes de base archipélagiques
39 répondent aux conditions de l'article 47, ont été communiquées en bonne et due
40 forme au Nations Unies et sont pleinement conformes à la Convention, et à dire qu'il
41 y a lieu de donner plein effet aux lignes de base archipélagiques dans la délimitation.

42
43 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à l'effet juridique des lignes de base
44 archipélagiques de Maurice sur ce processus de délimitation. Comme nous l'avons
45 exposé dans notre réplique, la distinction entre « récifs découvrants » et hauts-fonds
46 découvrants est importante aux fins de la délimitation. En tant que « récif
47 découvrant » situé sur une ligne de base archipélagique correctement tracée, le récif

²⁵ Duplique des Maldives, par. 66 b).

²⁶ Contre-mémoire des Maldives, par. 30.

²⁷ Réplique de Maurice, par. 2.42.

1 de Blenheim ne doit pas être traité différemment d'une « île ». C'est ce que prévoit
2 l'article 47, paragraphe 1, qui fait référence aux « points extrêmes des îles les plus
3 éloignées et des récifs découvrants ». Le libellé ne fait aucune distinction entre les
4 « îles » et les « récifs découvrants » aux fins du tracé de la ligne de base ou pour les
5 titres qui résultent de l'emplacement de ces lignes de base.

6
7 En bref, la ligne de base dérivée d'un « récif découvrant le plus éloigné » génère
8 exactement le même droit à une zone maritime complète que la ligne de base
9 dérivée d'une « île la plus éloignée ». En outre, l'article 47, paragraphe 1,
10 contrairement à l'article 13, n'impose pas que le récif découvrant le plus éloigné soit,
11 pour être inclus dans les lignes de base archipélagiques, situé en tout ou partie dans
12 les 12 M d'une île ou d'un continent.

13
14 Dans le cas de Maurice, les lignes de base archipélagiques ont été correctement
15 tracées autour du récif de Blenheim, comme nous l'avons indiqué dans nos
16 plaidoiries. Et il y a lieu de conférer à ces lignes de base l'effet le plus complet aux
17 fins de la délimitation maritime. C'est le cas en ce qui concerne la mer territoriale, la
18 ZEE et le plateau continental en deçà et au-delà des 200 M. Rien dans le texte de la
19 Convention n'indique le contraire. Le plein effet à donner au récif de Blenheim
20 ressort clairement des termes des articles 48 et 49.

21
22 L'article 48 est limpide :

23
24 La largeur de la mer territoriale de la zone contiguë de la zone économique
25 exclusive et du plateau continental est mesurée à partir de lignes de base
26 archipélagiques, conformément à l'article 47.

27
28 Il ne dit pas « peut-être » mais « est ». L'article 48 aurait pu disposer que la largeur
29 de ces titres maritimes serait moindre si la ligne de base était tracée à partir du récif
30 découvrant le plus éloigné. Mais il ne le dit pas.

31
32 La Chambre spéciale aura noté que les Maldives ont consacré un seul paragraphe
33 de leur duplique à l'article 48. Les Maldives y font valoir que l'article 48

34
35 ne fait qu'étendre aux archipels la même règle que celle qui est
36 généralement applicable aux États côtiers, à savoir que la largeur des
37 zones maritimes doit être mesurée à partir de lignes de base
38 licitement établies. Cette disposition n'amalgame pas les lignes de base
39 servant à mesurer la largeur des zones maritimes aux points de base
40 servant à des fins de délimitation.²⁸

41
42 Sur quelle base repose cette affirmation ? Aucune. Avec tout le respect que je leur
43 dois, il s'agit là de charabia, de faire dire au texte de l'article 48 ce qu'il ne dit pas.
44 L'article 48 – et plus généralement la partie IV – n'applique pas « la même règle »
45 lorsqu'il s'agit de lignes de base archipélagiques.

46
47 Les dispositions de la partie IV sont clairement distinctes de celles de la partie II sur
48 la mer territoriale et la mer contiguë, de la partie V sur la ZEE ou de la partie VI sur
49 le plateau continental. Ces parties ne comportent aucune référence aux récifs

²⁸ Duplique des Maldives, par. 60 (note de bas de page omise).

découvrants ni aux titres qu'ils génèrent. Ni ces parties de la Convention ni l'une quelconque des dispositions qu'elles contiennent ne visent non plus à modifier le sens ou l'effet clair de l'article 48.

L'article 49 soutient également la position de Maurice. Le premier paragraphe stipule on ne peut plus clairement que

la souveraineté de l'État archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.

Le paragraphe 2 étend la souveraineté des États archipels à l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.

Les Maldives font peu de cas de l'article 49 qu'elles jugent « hors de propos », car il n'y est nullement question de délimitation maritime²⁹. Une fois encore, les Maldives sont contrariées par l'article 49 et choisissent donc d'en faire une lecture erronée. C'est assez singulier lorsqu'on est soi-même un État archipel qui souhaitera probablement se prévaloir un jour de ces dispositions.

L'article 49 crée un statut juridique totalement distinct pour les eaux archipélagiques, indépendamment de leur profondeur ou de leur éloignement de la côte. Il étend à l'État archipel en grande partie la même souveraineté, les mêmes droits souverains que ceux dont il jouirait par rapport à tout territoire terrestre. Ainsi, en tant qu'État archipel, Maurice jouit de la pleine souveraineté sur toutes les eaux délimitées par ces lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47.

En vertu de la partie IV, la souveraineté de Maurice sur le récif de Blenheim, les eaux qui lui sont rattachées, l'espace aérien, les ressources, les fonds et le sous-sol du récif de Blenheim doivent être traités au regard du droit international d'une manière qui ne se distingue pas de la souveraineté dont elle jouit à l'égard d'une île ou de tout autre territoire terrestre. La Chambre spéciale connaît bien la célèbre maxime selon laquelle « la terre domine la mer »³⁰. En vertu de l'article 49, le récif de Blenheim doit être traité en droit, au regard de la Convention, d'une manière qui ne se distingue pas de la terre. Maurice jouit d'une souveraineté sans entrave et de droits souverains sur ces zones archipélagiques. Ces zones archipélagiques possèdent des droits complets en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental, tout comme les îles, tout comme la terre ferme.

Pour répondre à cette difficulté évidente de leur argumentation, les Maldives cherchent à distinguer entre les titres maritimes et la délimitation. Pour ce faire, elles n'ont invoqué qu'une seule source – *Nicaragua c. Colombie* – pour soutenir que

la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance

²⁹ Duplique des Maldives, par. 61.

³⁰ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 96.

médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive entre deux États adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes.³¹

M. Parkhomenko a déjà abordé cette question et mis au jour la faille de l'argument des Maldives, comme il vous l'a montré dans une affaire antérieure opposant les mêmes Parties. En ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime, la Cour a donné tout son poids au récif d'Édimbourg, un haut-fond découvrant adjacent à la côte du Nicaragua, dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire et dans la ligne frontalière définitive qu'elle a adoptée.

Le texte cité par les Maldives, totalement hors contexte, explique pourquoi la Cour a donné tout son poids au récif d'Édimbourg aux fins de la délimitation maritime avec la Colombie, mais a refusé d'autoriser le Nicaragua à l'utiliser dans son système nouvellement adopté de ligne de base droite pour représenter son littoral.

En outre, dans *Nicaragua c. Colombie*, la Cour ne traitait pas de lignes de base archipélagiques et n'interprétait pas la partie IV de la Convention. La « géographie physique » de la côte mauricienne concernée – la côte du récif de Blenheim – est un vaste « récif découvrant », comme je l'ai expliqué, et se situe à l'intérieur des lignes de base archipélagiques de Maurice correctement tracées.

L'article 47 accorde une importance particulière aux « récifs découvrants » lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des États archipels sur des espaces maritimes conformément à la partie IV. Un point de base sur un « récif découvrant » utilisé pour construire une ligne de base archipélagique doit également être utilisé aux fins de la délimitation. C'est ce que dit la partie IV. C'est ce qu'a fait Maurice.

Monsieur le Président, n'est-ce pas la première fois qu'une cour ou un tribunal international est appelé à délimiter la frontière maritime entre des États archipels ? Peut-être, mais nous pouvons nous inspirer de la seule délimitation maritime impliquant un État archipel, à savoir *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*. Le tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII dans cette affaire a adopté les points de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago – situés sur la ligne de base archipélagique – pour la construction d'une ligne d'équidistance.

Les Maldives soutiennent que l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* n'étaye en rien la position de Maurice. Elles avancent deux raisons³². Premièrement, elles affirment que le tribunal de l'annexe VII a adopté les points de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago non parce qu'il s'agissait de points de base archipélagiques, mais parce qu'ils étaient « appropriés pour la délimitation », « sans rapport avec le fait que l'État côtier les ait choisis pour tracer ses lignes de base archipélagiques. »³³ Cependant, une lecture attentive de la sentence du tribunal montre clairement que cela n'est pas exact. Au paragraphe 311 de la sentence, le tribunal a noté que Trinité-et-Tobago lui avait demandé d'utiliser ces points de base archipélagiques pour construire une ligne d'équidistance. En revanche, La Barbade a fait valoir que les points de base archipélagiques ne peuvent être utilisés pour calculer la ligne

³¹ Duplique des Maldives, par. 45.

³² Duplique des Maldives, par. 46.

³³ Duplique des Maldives, par. 47.

1 d'équidistance³⁴. Au paragraphe 2 du rapport technique de l'hydrographe du tribunal,
2 il est indiqué que « les coordonnées géographiques des points d'inflexion
3 pertinents » adoptés par le tribunal sont quatre points « du système de base
4 archipélagique de Trinité-et-Tobago »³⁵. Vous pouvez voir à l'écran ces quatre
5 points, T1 à T4, qui sont tous situés sur les lignes de base archipélagiques de
6 Trinité-et-Tobago.

7
8 Les Maldives n'ont rien identifié dans la sentence du tribunal pour étayer leur
9 affirmation selon laquelle ces points ont été choisis pour une autre raison que leur
10 localisation le long des lignes de base archipélagiques de Trinité-et-Tobago.

11
12 Le deuxième argument avancé par les Maldives est que les points de base que vous
13 voyez à l'écran – T1, T2, T3 et T4 – étaient tous « des îles, donc émergées en
14 permanence. »³⁶ Ce sont des termes utilisés par les Maldives qui décrivent ces îles
15 en notant en particulier la hauteur cartographiée de chacune d'entre elles. Plusieurs
16 réponses peuvent être apportées. D'abord, rien dans la sentence n'indique que le
17 choix de ces points était basé, d'une manière ou d'une autre, sur les hauteurs des
18 formations pertinentes. À cet égard, il n'y a rien dans la Convention – et rien dans la
19 partie IV – qui impose une exigence d'altitude ou de hauteur. Le fait qu'aucun de ces
20 éléments en cause dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* n'était un haut-fond
21 découvrant n'est tout simplement pas pertinent. Le Tribunal arbitral a utilisé les
22 points qui semblent avoir été « les points les plus éloignés des îles les plus
23 éloignées ». S'il y avait eu des « récifs découvrants » à cet endroit, ce qui semble ne
24 pas avoir été le cas, il aurait tout aussi bien pu choisir « les points les plus éloignés
25 des récifs découvrants les plus éloignés », car, comme je l'ai déjà mentionné,
26 l'article 47 ne fait aucune distinction entre « îles » et « récifs découvrants » aux fins
27 de déterminer les titres ou de procéder à la délimitation. La sentence prononcée
28 dans cette affaire soutient donc pleinement l'affirmation de Maurice selon laquelle
29 « les points les plus extrêmes [...] des récifs découvrants les plus éloignés » du récif
30 de Blenheim doivent être utilisés pour déterminer les droits et délimiter la frontière
31 maritime pertinente.

32
33 Monsieur le Président, la duplique des Maldives est longue en hyperboles et
34 beaucoup plus courte en analyse. Les Maldives affirment que le recours par Maurice
35 à ces lignes de base archipélagiques pour faire la délimitation est – et c'est
36 surprenant comme formulation – « dénué de tout fondement »³⁷, mais elles ne
37 s'intéressent pas à la partie IV de la Convention, donc nous restons sur notre faim
38 en ce qui concerne les effets juridiques des articles 46, 47, 48 et 49 et en ce qui
39 concerne leur interaction avec les règles de la Convention relatives à la délimitation
40 et à leur application par le tribunal de l'annexe VII dans l'affaire *La Barbade*
41 *c. Trinité-et-Tobago*. Les Maldives se sont tout simplement abstenues d'aborder le
42 libellé et la réalité de la partie IV, et en particulier l'article 47. La partie IV, comme
43 nous l'avons dit, établit un régime spécial distinct des autres parties de la
44 Convention, qui accorde un rôle et un effet particulier aux « récifs découvrants »
45 archipélagiques. Le récif de Blenheim n'est pas un « haut-fond découvrant lointain »

³⁴ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 333.

³⁵ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, rapport technique de l'hydrographe du tribunal, David H. Gray, M.A.Cs., P.Eng., C.L.S.

³⁶ Duplique des Maldives, par. 48.

³⁷ Duplique des Maldives, par. 4.

1 comme le soutiennent les Maldives³⁸. Il fait partie intégrante de la côte mauricienne,
2 une zone sur laquelle Maurice exerce sa pleine souveraineté à l'instar d'une île ou
3 d'une côte continentale. En vertu de l'article 48, ce récif génère un droit complet, et il
4 découle donc de tout ce qui précède qu'à l'instar d'une île ou d'une côte
5 continentale, il génère un droit tout aussi complet pour les besoins de la délimitation.

6
7 Il s'ensuit que la délimitation doit être effectuée sur la base des lignes de base
8 archipélagiques de Maurice telles qu'elles sont tracées autour du récif de Blenheim
9 dans le mémoire et la réplique.

10
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, c'est le
12 moment de répondre aux différents aspects de la question 3 qui nous a été
13 transmise vers 16 h 30 hier, ce dont nous vous remercions. Cette question nous
14 demande

15
16 si les trois points utilisés pour les lignes de base archipélagiques de
17 Maurice (C83, C84 et C85) [...] sont les points extrêmes de récifs
18 découvrants situés en tout ou en partie à une distance maximum de 12 M
19 de l'île Takamaka.

20
21 La réponse, comme nous l'avons indiqué dans notre réplique, est qu'ils ne le sont
22 pas. Je vous renvoie à la note de bas de page 75 de la réplique, page 21, que vous
23 voyez à l'écran. Maurice a déclaré qu'elle a « appris que le point C85 était situé par
24 erreur à environ 840 mètres au nord du récif de Blenheim » et qu'elle était
25 actuellement en train de replacer ces points de base archipélagiques et de
26 promulguer de nouveaux règlements en vertu de sa loi sur les zones maritimes de
27 2005. En ce qui concerne le récif de Blenheim, les points de base archipélagiques
28 corrects sont ceux qui sont identifiés par le logiciel CARIS LOTS que vous trouverez
29 au tableau 4.1, à la page 31 du mémoire de Maurice. Ce sont eux que nous utilisons
30 pour la construction des lignes de base archipélagiques révisées, conformément à
31 l'article 47 de la Convention. En conséquence, comme vous l'aurez constaté dans
32 nos écritures lors des deux tours, nous n'avons pas utilisé C83, C84, C85 – peut-
33 être à notre détriment puisque nous avons utilisé un point plus méridional – pour la
34 construction de la ligne d'équidistance provisoire.

35
36 La deuxième partie de la question 3 est de savoir si l'article 47, paragraphe 4,
37 autorise l'utilisation de points de base sur le récif de Blenheim qui sont situés au-
38 delà des 12 M de l'île Takamaka. Monsieur le Président, selon nous, l'article 47,
39 paragraphe 4, concerne uniquement les hauts-fonds découvrants et non les récifs
40 découvrants au sens de l'article 47, paragraphe 1, qui génèrent des droits aussi
41 complets qu'une île, et en tant que récif découvrant au sens de l'article 47,
42 paragraphe 1, sa distance par rapport à une île n'a aucune importance. L'article 47,
43 paragraphe 4, n'est donc pas pertinent pour déterminer les points de base sur le
44 récif de Blenheim, qui est un récif découvrant et est donc régi par l'article 47,
45 paragraphe 1. Même s'il ne s'agissait que d'un haut-fond découvrant et non d'un
46 récif découvrant, ce qui n'est pas le cas, vous suivriez exactement la même
47 approche que celle qui a été décrite par M. Parkhomenko. Le récif de Blenheim est
48 une formation unique dont une partie au moins se trouve à 12 M de l'île Takamaka.
49 Vous pouvez donc placer un point de base sur n'importe quelle partie de celui-ci,

³⁸ Contre-mémoire des Maldives, par. 114.

1 quelle que soit l'approche, que ce soit en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de
2 l'article 47, paragraphe 1, ou même de l'article 47, paragraphe 4, bien que ce dernier
3 ne soit pas applicable comme nous vous l'avons dit, la réponse à votre question est
4 oui.

5
6 Les lignes de bases archipélagiques et les points de base mènent exactement au
7 même résultat que si la délimitation était basée sur des points de base placés sur le
8 récif de Blenheim en tant que haut-fond découvrant au sens de l'article 13.

9 M. Parkhomenko a exposé les étapes pertinentes à appliquer. Bien que la base pour
10 situer les points de base sur le récif de Blenheim dans la première étape puisse être
11 différente – une approche haut-fond découvrant (article 13) ou une approche récif
12 découvrant (article 47) –, le résultat en ce qui concerne l'emplacement reste
13 identique. À l'écran, vous pouvez voir la représentation de cette ligne d'équidistance
14 provisoire que vous connaissez bien.

15
16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, avec une minute
17 d'avance, je vous remercie de votre aimable attention. Je vous demande maintenant
18 d'inviter, après le déjeuner, M. Reichhold à la tribune pour parler de l'application des
19 deuxième et troisième étapes de tracé de la ligne d'équidistance provisoire, sur la
20 base des articles 13 et 47 de la Convention.

21
22 Merci pour votre attention.

23
24 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
25 Monsieur Sands, pour votre exposé. Ceci nous amène à la fin de notre audience de
26 ce matin.

27
28 L'audience reprendra à 15 heures. La séance est levée.

29
30 (L'audience est levée à 13 h 10.)
31
32